

IV. POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

1) INTRODUCTION

1. Le secteur des services reste la clef de voûte des économies de la Suisse et du Liechtenstein en ce qui concerne la production et l'emploi. Les deux pays sont des exportateurs nets de services. Le secteur manufacturier de l'union douanière est fortement diversifié et axé sur l'exportation, alors que le poids de l'agriculture dans le PIB reste marginal.

2. L'intervention de l'État dans le secteur agricole est encore substantielle en Suisse et au Liechtenstein. L'agriculture (définition de la CITI, Révision 2) reste très protégée, avec une moyenne tarifaire de 22,7%. Le soutien interne de la production agricole est encore élevé par rapport aux normes internationales. L'union douanière a poursuivi l'abandon progressif du soutien des prix au profit des paiements directs aux agriculteurs. La Suisse continue de recourir fortement aux subventions à l'exportation, principalement pour les produits laitiers. Des contingents tarifaires sont en place pour 26 catégories de produits; certains ont été entièrement utilisés. Des prix indicatifs sont utilisés pour un certain nombre de produits agricoles, principalement pour les fourrages. Un mécanisme de compensation des prix est en place pour dédommager les exportateurs de produits agricoles transformés des coûts élevés des intrants d'origine locale. Le Liechtenstein maintient son propre système de paiements directs.

3. Le secteur manufacturier représente près de 98% des exportations de marchandises de la Suisse et presque 100% de celles du Liechtenstein. En dehors de mécanismes d'incitation pour la plupart réservés à la transformation de produits agricoles, la Suisse et le Liechtenstein n'ont pas de politiques propres à l'industrie manufacturière. Les droits de douane de la plupart des articles manufacturés (définition de la CITI) sont faibles puisque leur moyenne est de 6,9%. Toutefois, ils restent élevés pour la majorité des produits alimentaires et certains produits textiles.

4. La Suisse a adopté une nouvelle politique énergétique en 2007 en vue de protéger l'approvisionnement en énergie et de réduire les émissions de CO₂. Une nouvelle loi sur l'approvisionnement en électricité, également adoptée en 2007, prévoit la libéralisation partielle du marché suisse de l'électricité à partir de 2009, et une libéralisation complète après 2014. Par ailleurs, la loi a créé une commission de l'électricité pour réglementer le marché. Au Liechtenstein, le marché de l'électricité a été libéralisé dès 2005.

5. Les services financiers, en particulier les services bancaires au secteur privé et la gestion d'actifs, ont une importance capitale pour l'emploi et la formation de PIB dans les deux pays. En Suisse, une autorité de surveillance intégrée des marchés financiers est en cours de création et doit devenir opérationnelle dès janvier 2009. Par ailleurs, la Suisse a révisé le cadre réglementaire du sous-secteur des assurances en 2006. Au Liechtenstein, le total des dépôts bancaires a fortement augmenté depuis 2004. Ce pays a créé l'Autorité du marché financier en 2005 et pris des mesures pour renforcer les règles de prévention du blanchiment d'argent, notamment en mettant en place l'Unité des renseignements financiers en 2001. Le Liechtenstein figure sur la liste des paradis fiscaux non coopératifs de l'OCDE depuis 1998.

6. Une modification de 2007 de la Loi suisse sur les télécommunications vise à dégrouper l'accès à la boucle locale. Swisscom, ancien détenteur du monopole des services de télécommunication, qui appartient toujours en majorité à l'État, conserve une part de marché importante. Au Liechtenstein, une nouvelle Loi sur les communications a éliminé le système des licences. La libéralisation des services postaux suisses s'est poursuivie par la réduction à 100 g du seuil des services réservés à la Poste suisse. La libéralisation bilatérale du transport aérien dans le

cadre de l'accord souscrit avec la Communauté européenne prévoit la non-discrimination entre les compagnies de transport aérien suisses et celles des pays des CE/de l'AELE. La politique de la Suisse concernant les transports terrestres de marchandises a toujours pour objectif de remplacer le transport routier par le transport par voie ferroviaire. Le tourisme reste une importante source de devises, tant en Suisse qu'au Liechtenstein.

7. La conclusion et la mise en œuvre de l'accord bilatéral entre la Suisse et les CE relatif à la libre circulation des personnes a libéralisé de façon marquée les mouvements de main-d'œuvre, indépendamment des règles de libéralisation du commerce des services. Il n'est plus possible de donner la priorité aux résidents suisses sur les ressortissants des CE/de l'AELE. S'agissant des ressortissants des pays tiers, le système de contingentement fixant le nombre de permis de travail et les besoins du marché du travail est encore en vigueur. La législation relative à l'admission des auditeurs est entrée en vigueur en 2007; elle a établi une autorité de surveillance sur les services d'audit et constitue une évolution vers le remplacement de l'autoréglementation par un système d'accréditation.

2) AGRICULTURE ET ACTIVITES CONNEXES

i) Aperçu et caractéristiques principales

8. Environ les deux tiers de la superficie totale de la Suisse conviennent à l'activité agricole, y compris à la sylviculture. Près de la moitié de la superficie utilisable pour l'agriculture est cultivée, les zones montagneuses représentent environ un tiers de cette surface; approximativement trois cinquièmes de l'ensemble peuvent servir de pâtures.

9. Le Liechtenstein comptait 133 exploitations agricoles en 2005, contre 199 en 2000. La plupart des exploitations cédées étaient de petites dimensions. Environ 5 400 hectares (y compris les zones alpines) servent à la production agricole. L'activité agricole la plus importante est la production laitière, suivie par la production maraîchère, la sylviculture et la viticulture.

10. La contribution de l'agriculture à l'emploi et au PIB reste marginale, tant en Suisse qu'au Liechtenstein (chapitre I 1)). En 2006, il existait en Suisse 62 800 exploitations agricoles dont la superficie moyenne était de 17 hectares. La production agricole moyenne fluctue entre 9 et 10 milliards de FS depuis 2001 (tableau IV.1). En valeur, la production laitière est le poste le plus important, suivi par l'élevage bovin et l'élevage porcin. Parmi les principales cultures se trouvent les céréales (blé, maïs, orge et avoine), les pommes de terre, les oléagineux, la betterave sucrière et les fruits (pommes, poires, prunes et raisins). Les ratios d'autosuffisance de la Suisse sont restés stables pour la plupart des produits, mais ils ont diminué pour les céréales et les pommes de terre (tableau IV.2). Les plus élevés correspondent aux produits laitiers et les plus faibles aux huiles et aux légumes.

11. La Suisse et le Liechtenstein sont importateurs nets de produits agricoles et alimentaires. En 2007, l'union douanière a importé des denrées agricoles (branche 1 de la CITI, Révision 2) pour une valeur de 3 050 millions de dollars EU, contre des exportations d'une valeur de 330 millions. Suivant la définition des denrées agricoles de l'OMC, les importations se sont élevées à 9 200 millions de dollars EU et les exportations à 5 993 millions. Alors que les importations englobent l'ensemble des produits agricoles, les exportations comprennent principalement des produits agricoles transformés, en majorité des produits laitiers et des fruits et légumes en conserve.

Tableau IV.1
Production agricole suisse, 2001-2007
(Millions de FS)

Sous-secteur	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007 ^a
Total production végétale	4 303,9	4 533,3	4 218,2	4 765,9	4 465,7	4 132,7	4 490,6
Céréales	487,3	504,8	410,6	492,8	448,3	439,8	415,7
Pommes de terre	191,8	187,7	183,1	170,6	177,1	171,4	170,9
Betteraves sucrières	136,7	164,5	144,4	168,5	154,7	130,0	166,6
Autres légumes	473,5	504,0	547,4	538,3	530,2	522,0	528,8
Fruits	552,3	556,5	526,4	598,7	496,4	511,6	307,2
Vin	430,6	418,0	385,9	426,5	413,2	431,6	386,9
Plantes et fleurs	807,9	851,7	819,3	776,6	739,5	736,3	752,8
Total des productions animales	5 069,9	5 005,8	4 995,7	5 195,3	4 948,8	4 911,6	4907,2
Lait	2 613,8	2 546,4	2 420,7	2 114,2	2 336,2	2 306,6	2 233,8
Bovins	924,2	951,7	1 047,9	1 211,3	1 177,4	1 218,8	1 225,4
Porcs	1 082,0	1 033,3	1 058,3	1 088,1	975,3	959,9	1 002,2
Volaille	179,9	193,5	198,8	218,0	205,5	181,6	206,2
Œufs	180,5	188,7	183,1	177,5	179,5	176,4	173,8
Production agricole totale	9 373,8	9 539,1	9 213,9	9 961,2	9 414,5	9 044,3	9 397,8

a Provisoire.

Source: Office fédéral de l'agriculture (divers numéros), *Rapport agricole*. Adresse consultée: <http://www.blw.admin.ch/dokumentation/00018/00103/index.html?lang=fr>.

Tableau IV.2
Autosuffisance en denrées alimentaires de base^a, 1991, 1995 et 2001-2005
(Pourcentage)

Produit	1991	1995	2001	2002	2003	2004	2005
En calories digestibles							
Céréales panifiables	126	134	102	82	78	92	87
Céréales fourragères	62	75	69	67	49	75	72
Total céréales	65	68	64	59	46	63	63
Pommes de terre de table	107	99	93	94	87	95	91
Sucre	44	42	47	61	44	50	50
Graisses végétales, huiles	24	20	20	20	19	22	22
Fruits	60	71	71	76	64	73	59
Légumes	53	55	53	56	51	55	51
Lait de consommation	97	97	97	97	98	99	98
Beurre	91	93	88	98	97	97	93
Fromage	137	129	122	113	113	114	117
Total lait et produits laitiers	110	110	107	107	109	108	108
Viande de veau	99	97	98	98	98	98	97
Viande de bœuf	94	92	96	89	91	88	86
Viande de porc	99	98	96	95	93	93	94
Viande de mouton	44	46	39	41	42	45	44
Volaille	46	51	40	43	45	48	49
Viande de toutes sortes	80	79	71	70	70	69	70
Œufs et conserves d'œufs	44	45	47	42	47	46	44
Part énergétique							
Denrées alimentaires végétales	42	42	40	45	39	45	43
Denrées alimentaires animales, brut	97	96	94	94	95	94	94
Total denrées alimentaires, brut	62	61	58	61	56	60	59
Total denrées alimentaires, net	58	57	53	56	51	55	54
En termes de valeur							
Total denrées alimentaires	72	71	62	63	62	64	63

a L'autosuffisance s'entend du ratio de la production nationale à la somme de la production majorée des importations minorée des exportations.

Source: Office fédéral de l'agriculture (divers numéros), *Rapport agricole*. Adresse consultée: <http://www.blw.admin.ch/dokumentation/00018/00103/index.html?lang=fr>.

ii) Objectifs et instruments des politiques

12. La politique agricole de l'union douanière est formulée par la Suisse; toutefois, le Liechtenstein est doté d'un système de soutien distinct pour son secteur agricole. Le principal instrument juridique de la politique agricole est la Loi fédérale sur l'agriculture de 1998. Le financement public de l'agriculture, qui s'élevait à 6,5% du budget fédéral en 2007, est considérable au regard de la faible valeur ajoutée générée par le secteur.

13. La Politique agricole 2007 (PA 2007), adoptée par le Parlement en 2003, a été la principale initiative de la Suisse dans ce secteur pendant la période considérée. Elle a conduit à des modifications de la Loi fédérale sur l'agriculture et à diverses ordonnances. Dans le cadre de cette politique, la Suisse a poursuivi son abandon progressif du soutien des prix, au profit des paiements directs. La PA 2007 prévoyait également de nouvelles mesures d'aide à l'investissement et une aide financière au redéploiement dans d'autres secteurs que l'agriculture. Les mesures spécifiques introduites par les pouvoirs publics au titre de la PA 2007 étaient principalement axées sur le soutien interne et comprenaient: la transition vers une flexibilité additionnelle dans le marché du lait, notamment grâce à l'abolition progressive des contingents de production (section iii)); des programmes de conversion visant à régler le problème de surproduction dans les sous-secteurs du vin et de l'horticulture; le recours progressif à un système d'adjudication des contingents de viande (chapitre III 2) iii)); et la modification des dispositions relatives aux paiements directs (consistant en une importance accrue accordée aux paiements directs écologiques).

14. La Politique agricole 2011 (PA 2011), qui succède à la PA 2007, sera mise en œuvre de 2008 à 2011. L'élément essentiel de cette initiative est la poursuite du remplacement du soutien des prix par produit par des paiements directs non spécifiques. Le soutien des prix doit être réduit de plus de la moitié, tandis que les subventions aux exportations des produits agricoles de base doivent être éliminées progressivement avant janvier 2010 (juillet 2009 pour les pommes de terre et les produits laitiers). Les droits d'importation des aliments pour animaux doivent être considérablement réduits. Pour la période de quatre ans allant de 2008 à 2011, l'aide totale au secteur agricole a été fixée à 13 499 millions de FS.

15. L'agriculture (branche 1 de la CITI, Révision 2) reste le secteur de l'union douanière le plus protégé par des tarifs, avec une moyenne tarifaire simple de 22,6%, en diminution par rapport au tarif moyen de 28,6% appliqué en 2004. Si l'on utilise la définition de l'OMC, la moyenne simple est de 29,3%, contre 36,2% en 2004. Les tarifs sont particulièrement élevés dans les sous-secteurs de la viande et des produits laitiers, puisqu'ils atteignent 1 469% sur les ânes, mulets et bardots vivants (section iii)).

16. Les dépenses de la Suisse consacrées aux paiements directs, qui ont atteint 2 500 millions de FS en 2006, sont restées importantes (tableau IV.3). La croissance du soutien interne a marqué le pas depuis 2003. Selon la dernière notification de la Suisse relative au soutien interne, la mesure globale du soutien (MGS) totale était de 3 044 millions de FS en 2004.¹ Le plafond de ce type de soutien, conformément aux engagements dans le cadre de l'OMC, est de 4 257 millions de FS. Les autorités signalent que l'on ne dispose pas de données plus récentes sur le soutien interne.

¹ Document de l'OMC G/AG/N/CHE/38 du 28 février 2007.

Tableau IV.3
Dépenses consacrées aux paiements directs, Suisse, 2000-2006
(Millions de FS, sauf indication contraire)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Total	2 142,4	2 325,0	2 426,1	2 458,7	2 470,5	2 485,8	2 499,6
Paiements directs généraux	1 803,7	1 929,1	1 994,8	1 999,1	1 993,9	1 999,6	2 007,2
Contributions à la surface	1 186,8	1 303,9	1 316,2	1 318,0	1 317,8	1 319,6	1 319,1
Contributions pour la garde d'animaux consommant des fourrages grossiers	258,5	268,3	283,2	287,7	286,1	292,0	301,2
Contributions pour la garde d'animaux dans des conditions difficiles	251,6	250,3	289,6	287,3	284,0	282,2	281,3
Contributions pour les terrains en pente	96,7	96,6	95,8	95,6	95,3	94,8	94,2
Contributions pour les surfaces viticoles en pente	10,1	10,0	10,1	10,5	10,7	11,1	11,4
Paiements directs écologiques	361,3	412,7	452,4	476,6	494,7	506,9	518,2
Paiement écologique	279,0	329,9	359,4	381,3	398,1	409,3	420,2
Compensation écologique	108,1	118,4	122,4	124,9	125,7	126,0	127,0
Ordonnance sur la qualité écologique	17,2	0,0	8,9	14,6	23,0	27,4	30,3
Culture extensive de céréales et de colza	33,4	32,5	31,9	31,3	30,8	31,5	31,1
Culture biologique	12,2	23,5	25,5	27,1	28,0	28,6	28,7
Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux	108,1	155,5	170,7	183,4	190,7	195,8	203,2
Contribution d'estivage	81,2	80,5	89,6	91,4	91,1	91,6	91,7
Conservation de l'eau	1,1	2,3	3,5	4,0	5,5	5,9	6,3
Paiements directs par exploitation (milliers de FS)	35,7	38,9	41,8	42,7	43,3	44,1	44,9

Note: La comparaison avec les comptes de l'État n'est pas possible en raison des définitions différentes de l'année de paiement.

Source: Office fédéral de l'agriculture (divers numéros), *Rapport agricole*. Adresse consultée: <http://www.blw.admin.ch/dokumentation/00018/00103/index.html?lang=fr>; et renseignements fournis par les autorités suisses.

17. En vertu de l'Ordonnance sur les importations agricoles (RS 916.01), le système complexe des prix "indicatifs" et des prix "seuils" reste en place pour les produits agricoles. Le système est actuellement appliqué aux aliments pour animaux et aux graines, mais peut concerner n'importe quel produit agricole. L'objectif est de garantir la stabilité des prix intérieurs de ces produits en maintenant à l'intérieur de certaines fourchettes leurs prix à l'importation, droits de douane compris (chapitre II 2) v)).² À cette fin, on effectue une projection des prix c.a.f. à l'importation des produits, ainsi qu'une estimation des droits de douane, de manière à ce que les prix à l'importation projetés s'alignent sur les prix locaux projetés des denrées. Le Département fédéral de l'économie détermine par ailleurs une fourchette à l'intérieur de laquelle les prix réels à l'importation incluant le droit de douane peuvent s'écarter du prix seuil ou du prix indicatif. Les droits de douane frappant les produits sont ajustés chaque trimestre, ce qui permet de maintenir les prix à l'importation, droits de douane inclus, à l'intérieur des fourchettes de prix fixées.³ D'une manière générale, les prix seuils/indicatifs ont été réduits pendant la période considérée.

18. Dans le cadre de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, la Suisse et le Liechtenstein ont contracté des engagements en matière de contingents tarifaires sur 28 catégories de produits. En 2001, les trois contingents applicables aux vins ont été unifiés. En conséquence, 26 catégories de produits, représentant un total de 287 lignes tarifaires, sont soumises à des contingents tarifaires

² La modification trimestrielle des droits NPF appliqués dans le cadre du système réduit leur prévisibilité. Pour plus de renseignements sur l'incidence négative du système de prix seuils/indicatifs, voir OMC (2004).

³ Article 20, RS 910.1. Les méthodes d'estimation du prix à l'importation et la fourchette acceptable de fluctuation sont déterminées par le Conseil fédéral. La fourchette actuelle autorise un écart de 3 FS les 100 kg (inchangé depuis 2000). Les prix seuils actuels sont définis dans l'annexe 2, RS 916.01.

(tableau IV.4).⁴ Certains contingents tarifaires sont administrés au moyen d'un système de licences non automatiques et de diverses procédures d'attribution des parts (tableau IV.5). Les coefficients d'utilisation des contingents ont varié considérablement en 2007, allant d'une utilisation nulle (animaux vivants de l'espèce porcine) à la pleine utilisation (animaux vivants des espèces ovine et caprine, pommes de terre, légumes gelés, céréales panifiables). Dans le cadre du système de prise en charge, les négociants sont tenus d'acheter des produits d'origine nationale pour être autorisés à importer. Lorsque l'offre intérieure est considérée comme insuffisante, les contingents peuvent être augmentés unilatéralement et, de ce fait, les taux d'utilisation peuvent excéder 100%. Toutefois, le taux d'utilisation peut changer annuellement, notamment en cas de forte pression des importations qui exigerait une procédure d'attribution plus restrictive (par exemple par adjudication), ou la combinaison de la prise en charge avec cette dernière.⁵

Tableau IV.4
Contingents tarifaires, 2007

CT	Désignation des produits	Taux de tarifs moyens ^a 2007 (%)		Engagement en matière de contingent	Taux d'utilisation (%)	
		Contingentaires	Hors contingents		2006	2007
1	Chevaux, ânes et mulets et bardots sur pied (têtes)	0,7	52,2	3 322	76,8	87,5
2	Bovins sur pied (têtes)	2,4	130,9	20	6 700,0	4 750,0
3	Porcins sur pied (têtes)	2,1	210,8	50	0,0	0,0
4	Ovins et caprins sur pied (têtes)	1,2	40,2	187	295,7	135,3
5	Animaux de boucherie, viandes essentiellement produites sur la base de fourrages grossiers (tonnes)	16,1	140,7	22 500	165,1	168,5
6	Animaux de boucherie, viandes essentiellement produites sur la base de fourrages concentrés (tonnes)	6,4	128,6	54 500	85,5	92,9
7	Produits laitiers (en équivalent-lait) (tonnes)	7,8	83,9	527 000	106,7	106,4
8	Caséine (tonnes)	0,4	1,6	697	87,7	5,7
9	Œufs en coquille (tonnes)	25,9	13,8	33 735	91,7	98,8
10	Produits d'œufs séchés (tonnes)	35,0	29,4	977	165,8	155,9
11	Produits d'œufs autres que séchés (tonnes)	26,3	81,8	6 866	115,7	101,2
12	Sperme de taureau (doses)	1,0	25,3	20 000	2 207,5	1 923,0
13	Fleurs coupées (tonnes)	1,9	43,5	4 590	165,5	75,8
14	Plants de pommes de terre et pommes de terre de table; produits à base de pommes de terre (tonnes)	10,4	58,7	22 250	266,2	211,9
15	Légumes frais (tonnes)	4,0	110,7	166 076	129,5	42,0
16	Légumes congelés (tonnes)	31,0	84,8	4 500	132,5	122,3
17	Pommes, poires et coings, frais (tonnes)	2,3	77,5	15 810	105,1	25,8
18	Abricots, cerises, prunes et prunelles, frais (tonnes)	2,0	58,8	16 340	97,5	27,4
19	Autres fruits frais (tonnes)	0,6	41,4	13 360	87,9	81,4
20	Fruits destinés à la production de cidre (tonnes)	13,2	90,1	172	100,0	102,3
21	Produits de fruits à pépins (tonnes)	17,6	61,4	244	251,2	244,7
22	Raisins pour le pressurage et jus de raisin (tonnes)	29,2	192,7	100 000	84,3	83,5
23	Vin blanc et vin rouge (hectolitres)	18,7	9,3	45 000	92,5	96,2
24	Blé dur, non dénaturé (tonnes)	2,9	131,0	110 000	69,8	89,3
25	Céréales panifiables et autres céréales destinées à l'alimentation humaine (tonnes)	22,7	69,7	70 000	40,1	136,7
26	Céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine (tonnes)	0,6	93,5	70 000	45,9	57,8

a Les moyennes sont fondées sur les équivalents *ad valorem*.

Source: Notifications adressées à l'OMC dans la série de documents G/AG/N/CHE/.

⁴ L'unification de trois contingents tarifaires applicables aux vins n'a pas encore été répercutée sur les listes présentées par la Suisse et le Liechtenstein à l'OMC.

⁵ Dans le cadre du régime de contingents tarifaire de la Suisse et du Liechtenstein, la procédure de la prise en charge est toujours combinée avec d'autres procédures.

Tableau IV.5
Administration des contingents tarifaires, 2007

CT	Produit	Bénéficiaires/conditions requises	Procédure d'attribution	Permis/licence	
1	Chevaux, ânes, mulets, etc.	Pas de limitation	Ordre de présentation des demandes ^a	Licence non automatique	
2	Bovins sur pied	Éleveurs	Ordre de présentation des demandes sauf bovins sur pied (adjudication)	Licence non automatique	
3	Porcins sur pied				
4	Ovins et caprins sur pied				
5	Viandes (bœuf, mouton, chèvre, cheval)	Pas de limitation	Prise en charge ^b ; adjudication	Licence non automatique	
6	Autres viandes (porc et volaille)		Prise en charge; adjudication	Licence non automatique	
7	Produits laitiers (en équivalent-lait)	Producteurs et fabricants	Prise en charge; ordre de présentation des demandes	Licence non automatique	
8	Caséine	Pas de limitation	Pas de limitation	Licence automatique	
9	Œufs en coquille		Ordre de présentation des demandes	Pas de licence	
10	Produits d'œufs séchés		Pas de limitation		Pas de licence
11	Produits d'œufs autres que séchés				
12	Sperme de taureau	Organisations reconnues pratiquant l'insémination	Ordre de présentation des demandes	Licence non automatique	
13	Fleurs coupées	Pas de limitation	Importations antérieures; prise en charge	Licence non automatique	
14	Pommes de terre et produits à base de pommes de terre		Prise en charge; adjudication	Licence non automatique	
15	Légumes		Importations antérieures ^c ; prise en charge; prorata ^d	Licence non automatique	
16	Pommes, poires, coings, frais			Licence non automatique	
17	Légumes congelés		Prise en charge	Licence non automatique	
18	Abricots, cerises, etc., frais		Importations antérieures; prise en charge; prorata	Licence non automatique	
19	Autres fruits frais			Licence non automatique	
20	Fruits destinés à la production de cidre		Adjudication	Licence non automatique	
21	Produits de fruits à pépins			Licence non automatique	
22	Raisins pour le pressurage et jus de raisin		Pas de limitation	Permis général d'importation (PGI)	
23	Vin blanc et vin rouge		Négociants en vin agréés	Ordre de présentation des demandes	Licence automatique
24	Blé dur, non dénaturé	Importateurs munis d'un permis délivré par la réserve suisse	Pas de limitation	Licence automatique	
25	Céréales panifiables et autres céréales destinées à l'alimentation humaine		Ordre de présentation des demandes	Licence automatique	
26	Céréales secondaires		Pas de limitation	Licence automatique	

a Sauf pour les chevaux destinés à des fins autres que l'élevage (adjudication).

b Prise en charge: parts de contingents subordonnées à l'achat de produits locaux.

c Importations antérieures: parts de contingents attribuées en fonction de l'activité commerciale, des achats ou des importations au cours de l'année précédente.

d Prorata: attribution de contingents en fonction des quantités demandées par l'importateur.

Source: Documents de l'OMC G/AG/N/CHE/13/Add.9 du 8 janvier 2008 et G/AG/N/CHE/13/Add.10 du 27 mai 2008, et renseignements fournis par les autorités suisses.

19. La Suisse et le Liechtenstein ont conservé le droit d'invoquer la clause de sauvegarde spéciale prévue à l'article 5 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture pour toutes les importations soumises à contingentement tarifaire. Cette disposition permet aux autorités de restreindre les importations en appliquant des droits additionnels lorsque les prix tombent en deçà, ou que les importations augmentent au-delà, de seuils donnés. La Suisse et le Liechtenstein ont perçu un droit de sauvegarde à une seule reprise (en 1999), sur des importations de viande de porc et de ses sous-produits. Depuis lors, aucun des deux pays n'a invoqué de clause de sauvegarde spéciale.

20. En outre, des contingents tarifaires préférentiels (accompagnés généralement d'une minoration des tarifs contingentaires) ont été mis en place dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux souscrits avec divers pays (chapitre III 2) iii); ces contingents sont inclus dans les contingents tarifaires NPF, autrement dit il n'existe pas de quantités "réservées". Par ailleurs, un accès préférentiel non réciproque aux marchés (y compris par des contingents tarifaires préférentiels) est réservé par la Suisse aux produits agricoles des pays en développement.⁶

21. Le mécanisme de compensation des prix vise à indemniser les producteurs des prix intérieurs élevés (des matières premières produites localement qui sont utilisées comme intrants par le secteur agroalimentaire national) résultant, entre autres choses, des mesures de politique agricole.⁷ Il consiste en une protection tarifaire pour les produits agricoles transformés localement, et en "remboursements à l'exportation". Les remboursements sont accordés à concurrence de l'écart de prix avec ceux des matières premières entrant dans la production de produits agricoles transformés destinés à l'exportation. Dans le cas des matières premières généralement importées, les remboursements correspondent aux droits payés à la frontière. Dans le cas des matières premières produites localement (utilisées comme intrants dans la production de marchandises d'exportation), les remboursements correspondent à l'excédent par rapport aux prix mondiaux de produits identiques (plus précisément par rapport à la valeur c.a.f. de ces derniers à la frontière de l'union douanière).

22. Selon ce mécanisme, les droits NPF à l'importation qui frappent les produits transformés consistent en un élément industriel et en un élément agricole. Ce dernier vise à neutraliser la différence entre les prix intérieurs et les prix mondiaux. Il est déterminé sur la base d'une formule standard pour chaque groupe de produits compris dans une position tarifaire, et ajusté périodiquement en fonction des écarts de prix. Le premier est fixé par le Conseil fédéral suisse pour le territoire douanier. Si la somme des deux éléments est supérieure au montant du droit consolidé dans le cadre de l'OMC, c'est le droit consolidé qui est d'application. Seul l'élément agricole est perçu sur les importations de pays susceptibles de bénéficier du traitement tarifaire préférentiel dans le cadre d'accords commerciaux bilatéraux portant sur les produits agricoles transformés. Les produits admis à bénéficier de ce type de protection tarifaire sont les suivants: yoghourt contenant des fruits ou du cacao (chapitre 4 du SH); maïs doux congelé (chapitre 7 du SH); sucreries (chapitre 17 du SH); chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao (chapitre 18 du SH); pâtisseries et préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculs ou de lait (chapitre 19 du SH); et autres préparations alimentaires (chapitre 21 du SH). Les matières premières sont celles qui sont utilisées comme intrants pour fabriquer ces produits; sont exclues les matières premières qui ne peuvent être produites sur le territoire douanier, comme le riz, le café et le cacao; les mélanges de matières premières; les matières premières contenues dans des paquets destinés à la vente; les matières premières transformées en denrées alimentaires inusitées; et les mélanges importés ne relevant pas des chapitres 4 et 11 du SH.

23. Aux termes de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, la Suisse et le Liechtenstein ont contracté des engagements en vue de réduire les subventions à l'exportation pour un certain nombre de produits.⁸ En conséquence, les dépenses publiques destinées à ces subventions ont chuté et sont restées très au-dessous des niveaux maximaux convenus pour la plupart des catégories de produits (tableau IV.6). La Suisse reste toutefois un important utilisateur de subventions à l'exportation pour les produits laitiers et les produits agricoles transformés.

⁶ RS 632.911.

⁷ RS 632.111.722.

⁸ Liste OMC LIX d'engagements annexée à l'Accord sur l'OMC: Suisse et Liechtenstein, 15 avril 1994.

Tableau IV.6
Subventions à l'exportation, 2004-2006
(Millions de FS)

Produits	Dépenses réelles			Niveaux d'engagement		
	2004	2005	2006	2004	2005	2006
Produits laitiers	44,41	36,28	31,7	284,0	284,0	284,0
Bétail d'élevage et chevaux	6,62	5,66	5,06	22,4	22,4	22,4
Fruits	16,8	8,3	8,9	16,8	16,8	16,8
Pommes de terre	0,7	1,2	1,2	2,3	2,3	2,3
Produits transformés	114,9	90,0	90,0	114,9	114,9	114,9

Source: Documents de l'OMC G/AG/N/CHE/37 du 4 octobre 2006 et G/AG/N/CHE/42 du 25 mars 2008.

24. Les estimations de l'OCDE confirment une réduction constante et progressive du niveau de soutien depuis le dernier examen des politiques commerciales de la Suisse et du Liechtenstein. Toutefois, les mesures les plus créatrices de distorsions sur la production et les échanges représentent encore plus de la moitié de ce soutien. Pendant la période, le soutien en fonction de produits en particulier a reculé, dès lors que des paiements non spécifiques et des paiements visant des groupes de produits ont été introduits ou accrus en compensation de la réduction du soutien des prix du marché. Le niveau de soutien aux producteurs a baissé, passant de 71% en 2002-2004 à 60% en 2005-2007, ce qui est encore 2,3 fois supérieur au niveau de soutien moyen de l'OCDE (tableau IV.7). La part des formes de soutien les plus créatrices de distorsions (soutien basé sur la production et l'utilisation d'intrants variables) a reculé, passant de 88% en 1986-1988 à 75% en 2005-2007. La part du soutien le moins créateur de distorsions sur les échanges (paiements non liés à la production) était de 21,6%. Les prix à la production et à la consommation à la sortie de l'exploitation sont en moyenne deux fois plus élevés que les prix mondiaux. La taxe implicite supportée par les consommateurs a continué à diminuer de 58% en 2002-2004 à 44% en 2005-2007. Le soutien des services d'intérêt général a peu varié et représente actuellement 6,7% du soutien total à l'agriculture. Pendant la période 2005-2007, ce soutien total à l'agriculture représentait 1,4% du PIB, contre 1,8% en 2002-2004, soit 36% de son niveau estimé en 1986-1988. La plus grande part du soutien à la production en termes de valeur est destinée à la viande bovine, suivie de la viande porcine et du lait.⁹

25. Les importations de produits agricoles sont assujetties à des régimes de licences à des fins de gestion des contingents tarifaires et pour des raisons liées à la santé, aux contrôles sanitaires et phytosanitaires ou à la constitution de stocks de réserve obligatoires (chapitre III 2) vi) b), x) c) et vii)). Le riz, le blé, le sucre et les huiles font l'objet de stocks de réserve obligatoires (chapitre III 2) vii)). Les produits importés issus de modes de production interdits en Suisse doivent être étiquetés en conséquence (chapitre III 2) x) b)).¹⁰

26. La Suisse a notifié la quantité d'aide alimentaire fournie aux pays les moins avancés et aux pays importateurs nets de produits alimentaires entre 2003 et 2005.¹¹ L'aide alimentaire a été apportée uniquement en réponse à des besoins humanitaires et intégralement à titre de don. En 2006/07, 71 051 tonnes d'aide alimentaire ont été fournies.

⁹ Base de données de l'OCDE 1986-2006, "Estimations du soutien à la production et à la consommation: Suisse". Adresse consultée: http://www.oecd.org/document/59/0,3343,es_2825_494504_39551355_1_1_1_1,00.html.

¹⁰ Article 18, RS 910.1 et RS 916.51.

¹¹ Documents de l'OMC G/AG/N/CHE/39 du 30 novembre 2007 et G/AG/N/CHE/39/Corr.1 du 12 décembre 2007.

Tableau IV.7
Estimations du soutien de la Suisse à l'agriculture, certaines années
(Millions de FS)

	Moyenne			2004	2005	2006	2007 ^a
	1986-1988	2002-2004	2005-2007				
Valeur totale de la production (à la sortie de l'exploitation)	9 482	7 152	6 773	7 284	7 019	6 541	6 759
Valeur totale de la consommation (à la sortie de l'exploitation)	11 661	8 629	8 336	8 860	8 593	8 154	8 261
Estimation du soutien aux producteurs (ESP)	8 474	7 339	6 032	7 137	6 966	6 115	5 016
Soutien au titre de la production des produits de base	7 057	4 433	3 061	4 208	4 022	3 175	1 986
Soutien des prix du marché (SPM)	7 015	4 085	2 740	3 876	3 691	2 834	1 696
Paiements au titre de la production	42	348	321	332	330	342	290
Paiements au titre de l'utilisation d'intrants	561	332	233	224	223	224	251
Utilisation d'intrants variables	454	..	109	109	105	106	115
Paiements au titre des superficie cultivée, nombre d'animaux, recettes ou revenu courants, production requise	612	..	1 034	983	992	998	1 111
Paiements au titre des superficie cultivée, nombre d'animaux, recettes ou revenu non courants, production requise	28	..	91	91	92	91	91
Paiements au titre des superficie cultivée, nombre d'animaux, recettes ou revenu non courants, production facultative	0	..	1 302	1 318	1 320	1 320	1 267
ESP en pourcentage	77	71	60	68	68	62	50
Estimation du soutien aux services d'intérêt général (ESSG)	688	518	488	504	490	496	478
ESSG en pourcentage de l'EST (%)	6,7	6,5	7,5	6,4	6,5	7,4	8,6
Estimation du soutien aux consommateurs (ESC)	-7 759	-4 877	-3 605	-4 748	-4 619	-3 783	-2 412
Estimation du soutien total (EST)	10 251	8 019	6 635	7 825	7 603	6 717	5 584
EST en pourcentage du PIB	3,86	1,84	1,4	1,7	1,6	1,4	1,1

.. Non disponible.

a Provisoire.

Note: Les produits SPM pour la Suisse sont: le blé, le maïs, les autres céréales, les oléagineux, le sucre, le lait, la viande bovine, la viande ovine, la viande porcine, la viande de volaille et les œufs. Le soutien des prix du marché s'entend net des prélèvements aux producteurs et du surcoût de l'alimentation animale.

Source: OCDE (2005), *Les politiques agricoles des pays de l'OCDE: suivi et évaluation 2005*, page 73; OCDE (2007) *Les politiques agricoles des pays de l'OCDE: suivi et évaluation 2007*, page 238; et OCDE (2008), *Les politiques agricoles des pays de l'OCDE: Panorama 2008*. Adresse consultée: http://www.oecd.org/document/59/0,3343,en_2649_33797_39551355_1_1_1_1,00.html.

27. Le Liechtenstein maintient son propre système de paiements directs. Les paiements directs aux agriculteurs ont augmenté, passant de 10,5 millions de FS en 2002 à 12,3 millions en 2007 (tableau IV.8). Les critères d'admissibilité tiennent compte de normes écologiques et zoosanitaires, ainsi que du nombre d'hectares cultivés. Les autorités indiquent qu'une loi relative à l'agriculture est en préparation et devrait entrer en vigueur en 2009. Elle a pour objectif d'accroître la compétitivité du secteur agricole du Liechtenstein et de maintenir des conditions de marché similaires à celles qui règnent en Suisse. Il est également prévu de mettre davantage l'accent sur la commercialisation et sur l'amélioration de l'image de marque, en vue de mieux faire connaître les produits agricoles du Liechtenstein. Pendant la période examinée, les efforts de réforme se sont concentrés sur l'amélioration des conditions de la production laitière (section iii) a) ci-dessous). En outre, une loi sur le soutien à l'investissement dans le secteur agricole (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001) prévoit l'octroi aux jeunes agriculteurs de prêts de démarrage sans intérêts, d'une valeur allant jusqu'à 150 000 FS, pour des constructions qui sont "abordables et polyvalentes".

Tableau IV.8
Dépenses publiques du Liechtenstein consacrées aux paiements directs, 2002-2007
(Milliers de FS)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Paiements directs complémentaires	4 541	4 726	5 170	5 256	5 379	5 789
Paiements pour exercice de l'agriculture dans des conditions de production difficiles	934	951	952	934	947	952
Paiements pour exercice de l'agriculture écologique	4 361	4 330	4 761	4 666	4 820	4 977
Contribution d'estivage	625	575	569	559	552	578
Total	10 461	10 582	11 452	11 415	11 698	12 296

Source: Renseignements fournis par les autorités du Liechtenstein.

iii) Sous-secteurs essentiels

a) Produits alimentaires, boissons et tabac

28. La fabrication de produits alimentaires reste l'activité industrielle la plus protégée de l'union douanière (voir également la section ii) ci-dessus). Les tarifs sont en moyenne élevés et, dans de nombreux cas, prohibitifs, puisqu'ils atteignent 1 468,7% sur les abats comestibles congelés d'animaux de l'espèce bovine, autres que les langues et les foies. Un contingent tarifaire de 1,7 million d'hectolitres s'appliquant au vin blanc et au vin rouge est en place (tableau IV.4). La plupart des produits alimentaires et des boissons sont assujettis à un taux de TVA réduit de 2,4%. Des droits d'accise sont perçus sur les produits du tabac et sur certaines boissons alcooliques (chapitre III 2) v)). Les importations de produits alimentaires, de boissons et de produits du tabac se sont élevées à 6,5 milliards de dollars EU en 2007, contre des exportations de 5,3 milliards.

29. Un accord (entre les CE et la Suisse) sur les produits agricoles transformés, qui est entré en vigueur en 2005, a éliminé ou réduit les tarifs et les subventions à l'exportation pour de nombreux produits agricoles transformés lorsqu'ils sont échangés entre les deux parties. De plus, le commerce bilatéral du fromage a été pleinement libéralisé à compter du 1^{er} juin 2007.

30. Le sous-secteur de l'agroalimentaire a été un grand bénéficiaire du programme de subventions à l'exportation puisqu'il a reçu 90 millions de FS en 2005 et la même somme en 2006 (tableau IV.6). Toutefois, les subventions à l'exportation des produits transformés ont reculé ces dernières années, principalement en raison de l'accord susmentionné avec les CE. Les entreprises agroalimentaires situées au Liechtenstein sont admissibles au bénéfice du programme suisse de subventions à l'exportation.

b) Produits de l'élevage, produits laitiers et produits connexes

31. L'élevage de bétail et la production de produits laitiers constituent les activités agricoles les plus importantes en Suisse et au Liechtenstein (tableau IV.1). Les importations de divers animaux vivants, de certains animaux de boucherie, de produits laitiers et de caséine sont soumises à des contingents tarifaires (tableau IV.4). La moyenne des tarifs NPF appliqués est de 50,05% sur les animaux vivants (code 01 du SH), de 128,8% sur les viandes et abats comestibles (code 02 du SH) et de 58,1% sur les produits laitiers (code 04 du SH). Des subventions par produit restent en vigueur pour le beurre (chapitre III 4) i)). Plusieurs produits laitiers sont admissibles au bénéfice du soutien des prix (section ii) ci-dessus). Un système de contingents de production laitière établi en 1999 doit être éliminé progressivement avant avril 2009. Un petit nombre de producteurs seulement bénéficient encore du système contingentaire.

32. Les producteurs de lait sont au nombre d'environ 28 000 en Suisse. La production, de quelque 4 millions de tonnes par an, est relativement stable depuis plus de 30 ans. La production de lait par vache a augmenté de façon permanente, tandis que le cheptel diminuait de près de 800 000 têtes en 1980 à environ 690 000 en 2007.

33. Malgré le niveau de protection élevé et l'intervention des pouvoirs publics, les importations de certains produits carnés et laitiers restent considérables: ainsi, les importations de viande et de produits carnés se sont élevées à 581 millions de dollars EU en 2007, et les importations de produits laitiers à 477 millions. Du fait des différences de prix avec les pays voisins, les consommateurs suisses des régions frontalières sont fortement tributaires des achats transfrontières des produits les plus protégés (produits carnés et laitiers, boissons alcooliques, par exemple).

34. La production de lait du Liechtenstein était de 14 052 tonnes en 2006, contre 13 250 tonnes en 2000. La Loi portant réglementation de la quantité de lait, adoptée en 2008, supprime progressivement les contingents de production. Pendant la période de transition, les contingents seront administrés par l'association de producteurs. Aucun délai n'est fixé pour l'abolition du contingent, mais l'objectif ultime de la loi est de parvenir à une autoréglementation du marché du lait.

c) Betterave sucrière et sucre

35. La betterave sucrière est cultivée par quelque 7 000 agriculteurs sur une superficie d'environ 18 500 hectares. La production de sucre en termes de valeur a fluctué entre 130 et 170 millions de FS depuis 2001 (tableau IV.1). Il existe deux raffineries, situées à Aarberg et à Frauenfeld, dont la production annuelle de sucre s'élève à 200 000 tonnes. Le Conseil fédéral a prescrit à ces raffineries de produire une quantité annuelle minimale de sucre provenant de la betterave sucrière suisse; ce minimum était fixé à 120 000 tonnes jusqu'en 2003 et il est passé à 150 000 tonnes à partir de 2004. Les raffineries négocient annuellement avec les associations d'agriculteurs la quantité nécessaire de betteraves, leur répartition entre les producteurs et leur prix. Les raffineries sont tenues de vendre leur sucre et les autres sous-produits de la betterave aux prix du marché. En contrepartie, la Confédération leur accorde une aide financière, qui s'est élevée à 15 millions de FS en 2007 et 2008, en vue de garantir une certaine autosuffisance en sucre. Dans le cadre de la PA 2011, la subvention sera redistribuée aux betteraviers, qui recevront 850 FS par hectare de betterave sucrière en production en 2008, et 1 900 FS en 2009.

36. L'équivalent *ad valorem* des tarifs appliqués au sucre et aux sucreries (code 17 du SH) est de 11,6% en moyenne, avec un maximum de 82,6% sur le glucose et le sirop de glucose. De plus, la Suisse maintient un contingent préférentiel en franchise de droits de 7 000 tonnes annuelles de canne à sucre en provenance de pays moins avancés (ce contingent a été ouvert en 1997, en sus des engagements au titre de l'OMC).¹² Les importations de sucre et de sucreries se sont élevées à 308 millions de dollars EU en 2007.

37. L'accord passé avec les CE sur les produits agricoles transformés, en vigueur depuis 2005, établit le libre-échange des produits transformés contenant du sucre. En outre, plusieurs obstacles techniques au commerce s'appliquent à ces produits; ils ont été assouplis pour les échanges avec les CE grâce à la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des dispositions juridiques pertinentes (chapitre II 4) ii) c)).

¹² RS 632.911.

d) Autres cultures

38. La production de céréales et de pommes de terre a légèrement fléchi depuis 2001, en raison d'une diminution de la superficie affectée à ces cultures (tableau IV.1). Les importations de céréales (code 10 du SH) sont assujetties à des droits de douane dont les EAV se situent en moyenne à 18,3%, et atteignent 290,3% pour les oignons et échalotes. L'EAV moyen pour les produits de la minoterie (code 11 du SH) est de 40,4% tandis que la moyenne applicable aux graines oléagineuses est de 7,8%, avec un maximum de 104,5% pour les graines de navette et de colza. Le blé dur, les céréales panifiables, les céréales secondaires destinées à la consommation humaine et les pommes de terre sont soumis à contingentement tarifaire; les coefficients d'utilisation sont relativement élevés pour ces produits (tableau IV.4). Les importations de céréales se sont élevées à 265 millions de dollars EU en 2007, contre des exportations de 1,4 million. Les importations de produits de la minoterie se sont élevées à 72 millions de dollars EU, et les exportations à 5 millions. Les importations d'oléagineux étaient de 193 millions de dollars EU, tandis que les exportations étaient de 10,5 millions. Des subventions sont disponibles pour les producteurs d'oléagineux et les installations de transformation (chapitre III 4) i)).

39. La valeur de la production annuelle de fruits oscille entre 500 et 600 millions de FS depuis 2001, tandis que celle de la production de légumes autres que les céréales et les pommes de terre a été en général légèrement inférieure pendant la même période: entre 470 et 540 millions (tableau IV.1). Les tarifs sont en moyenne de 37,8% sur les légumes alimentaires (code 07 du SH) et atteignent 1256% sur les laitues. Ils sont de 12,9% sur les fruits comestibles (code 08 du SH), avec un maximum de 258% sur les raisins frais. Les légumes frais et congelés, divers types de fruits, les fruits destinés à la production de cidre, les raisins et les produits de fruits à pépins sont soumis à contingentement tarifaire (tableau IV.4). Les producteurs de pois protéagineux et de féveroles reçoivent une subvention proportionnelle à la superficie cultivée (chapitre III 4) i)). Les importations de légumes alimentaires se sont élevées à 553 millions de dollars EU en 2007, contre des exportations de 4,5 millions. Les importations de fruits étaient de 870 millions de dollars EU, tandis que les exportations s'élevaient à 20,3 millions.

e) Sylviculture et exploitation forestière, pêche

40. Environ un tiers de la Suisse est couvert de forêts; les deux tiers de celles-ci sont situés dans les régions alpines. En matière de sylviculture, la politique suisse est fondée sur les principes de protection contre les catastrophes naturelles, de diversité biologique et d'efficacité de l'utilisation des ressources forestières. Le principal instrument juridique du sous-secteur est la Loi fédérale sur les forêts (RS 921.0). Selon la loi, des subventions peuvent être accordées pour certaines activités telles que les soins sylvicoles et le débardage, et des indemnités peuvent être versées, entre autres choses pour les travaux de replantation ou de protection des vallées contre les avalanches. L'aide financière fédérale s'est élevée à 173 millions de FS en 2006 et à 149 millions en 2007. À partir de 2008, des subventions fédérales sont versées pour la réalisation de services écosystémiques particuliers tels que la protection contre les catastrophes naturelles ou la diversité biologique. La moyenne des tarifs des produits de la sylviculture et de l'exploitation forestière est de 0,5%. Les exportations des produits de la sylviculture et de l'exploitation forestière (code 12 de la CITI) se sont élevées à 201 millions de dollars EU en 2007, et les importations à 90 millions.

41. Le secteur de la pêche, limité aux plus grands lacs, n'est développé ni en Suisse ni au Liechtenstein. En 2007, les importations de produits (non transformés) de la pêche (code 13 de la CITI) ont totalisé 134 millions de dollars EU et les importations de produits (transformés) de la pêche (code 3114 de la CITI) 468 millions. Le droit de douane moyen des deux catégories de produits est de 0,2%.

3) ÉNERGIE

i) Principales caractéristiques

42. L'Office fédéral de l'énergie formule les politiques du secteur énergétique suisse.¹³ En février 2007, le Conseil fédéral a adopté une nouvelle stratégie énergétique. Celle-ci, qui vise à protéger l'approvisionnement en énergie et à réduire les émissions de CO₂, est fondée sur quatre piliers: i) augmentation de l'efficacité énergétique par des économies d'énergie et l'utilisation de nouvelles technologies; ii) accroissement du recours aux énergies renouvelables; iii) accélération des procédures pour la construction de grandes infrastructures énergétiques (réseaux, centrales électriques à gaz) en vue d'éviter les pénuries d'approvisionnement à moyen terme; et iv) augmentation de la coopération internationale, en particulier avec les Communautés européennes et d'autres pays producteurs d'énergie. L'objectif est de garantir la sécurité d'approvisionnement dans l'avenir et de permettre à la Suisse de participer au commerce européen des certificats de CO₂ (droits de polluer).

43. La Suisse et le Liechtenstein n'ont souscrit aucun engagement eu égard aux services relatifs à l'énergie proprement dits au titre de l'AGCS. Toutefois, sous les "Services aux entreprises", les deux pays ont contracté des engagements spécifiques concernant les "Services annexes aux industries extractives, à l'exclusion de la prospection, des levés géodésiques, de l'exploration et de l'exploitation (partie de la CPC 883 et partie de 5115)".¹⁴ Dans le cadre du GATT, les droits d'importation n'ont pas été consolidés pour le gaz, le pétrole et les produits apparentés.

44. Ni la Suisse ni le Liechtenstein ne produisent de combustibles fossiles. En conséquence, les importations nettes représentaient quelque 82% de la consommation énergétique de la Suisse en 2007.¹⁵ Les principales sources de la consommation d'énergie primaire de la Suisse en 2007 étaient: les combustibles fossiles (45,2%), l'énergie nucléaire (25,2%), l'énergie hydraulique (11,5%), le gaz naturel (9,7%) et les autres sources y compris le bois de chauffage, la combustion de déchets, le charbon, ainsi que les énergies solaire et éolienne (8,4%). Les importations d'énergie sont exemptes de droits de douane.

45. La consommation totale d'énergie du Liechtenstein a été de 1 307 GWh en 2007, dont environ 92% ont été importés.¹⁶ Avec 29% de la production totale, le gaz naturel est la plus importante source d'énergie; il est suivi par l'électricité (29%) et le gazole (13%). La production nationale d'énergie est assurée principalement par plusieurs centrales hydroélectriques, mais on assiste à une augmentation de l'apport de l'énergie solaire. L'organisme de réglementation du sous-secteur est la Commission de l'énergie. En subventionnant l'amélioration de l'isolation et les capteurs solaires, et en renforçant les normes dans le domaine de la construction, les pouvoirs publics ont pour objectif de faire en sorte que la part des énergies renouvelables augmente et représente 10% du total en 2013.

¹³ Renseignements en ligne de l'Office fédéral de l'énergie. Adresse consultée: <http://www.swiss-energy.ch>.

¹⁴ Documents de l'OMC GATS/SC/83 et GATS/SC/83-A du 15 avril 1994.

¹⁵ Office fédéral de l'énergie (2008).

¹⁶ Amt für Volkswirtschaft (2008).

ii) Produits pétroliers

46. En 2007, les importations suisses de produits pétroliers se sont élevées à 8 629 millions de dollars EU, dont 29% étaient du pétrole brut. La Suisse possède deux raffineries de pétrole brut. Le marché du détail en Suisse et au Liechtenstein est dominé par sept sociétés privées; les prix des produits pétroliers sont déterminés par le marché. L'importation de pétrole n'est soumise à aucune restriction, à condition que l'importateur respecte l'obligation de stockage fixée par la Loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays (RS 531).

47. La Suisse et le Liechtenstein appliquent les mêmes droits et taxes sur l'énergie. Le pétrole brut entre dans l'union douanière en franchise de droits; la TVA est perçue au taux standard de 7,6%. Les recettes issues de la TVA sur les produits pétroliers (combustibles et assimilés) ont totalisé 780 millions de FS en 2007. En outre, d'autres droits et taxes s'appliquent à des produits pétroliers particuliers. La taxe sur les huiles minérales (recettes de 3 048 millions de FS) est perçue sur tous les produits pétroliers et sur le gaz naturel. En vue de réduire les émissions de CO₂, les biocombustibles satisfaisant à certaines conditions écologiques et sociales ont été partiellement ou totalement exonérés de la taxe sur les huiles minérales à partir de juillet 2008. En outre, une surtaxe sur les huiles minérales est perçue sur les carburants utilisés par les moyens de transport seulement (2 039 millions de FS). L'ensemble des taxes spécifiques à la consommation applicables aux produits pétroliers a représenté presque 9% des recettes fédérales en 2007. Des allègements de taxes sont accordés à l'égard du transport de produits agricoles et des transports publics assurés par des concessionnaires.

48. Selon l'Agence internationale de l'énergie (AIE), les prix de l'huile de chauffage et de l'essence en Suisse sont parmi les plus bas d'Europe. Ce phénomène, conjugué à la dépréciation du franc suisse par rapport à l'euro au cours des dernières années, a exacerbé le tourisme du carburant.¹⁷

iii) Gaz naturel

49. Les ventes de gaz naturel ont été de 31 500 GWh en 2006 alors qu'elles étaient inférieures à 29 000 GWh en 2002. Étant donné que la Suisse ne produit pas de gaz naturel depuis 1994, la totalité de la consommation est importée. Les importations sont franches. Swissgas, qui est en majorité contrôlée par des distributeurs régionaux appartenant aux municipalités, intervient pour quelque 75% des importations suisses totales de gaz naturel. Le marché du gaz naturel est principalement contrôlé par le monopole *de facto* des cantons et des municipalités. Même si la législation en matière de transport par conduites et de concurrence garantit l'accès aux tiers, les consommateurs ne sont pas en mesure de choisir leur fournisseur de gaz en raison du trop petit nombre de nouveaux intervenants sur le marché. Les autorités attribuent cette situation à la petite taille du marché suisse et à l'absence de grands consommateurs industriels.

50. Les prix du gaz naturel sont soit fixés directement par les autorités locales, soit soumis à leur approbation. Si ces prix sont encore supérieurs à ceux d'autres pays de l'OCDE, la dépréciation du franc suisse par rapport à l'euro a réduit l'écart entre les prix en Suisse et ceux d'autres pays européens (graphique IV.1).¹⁸

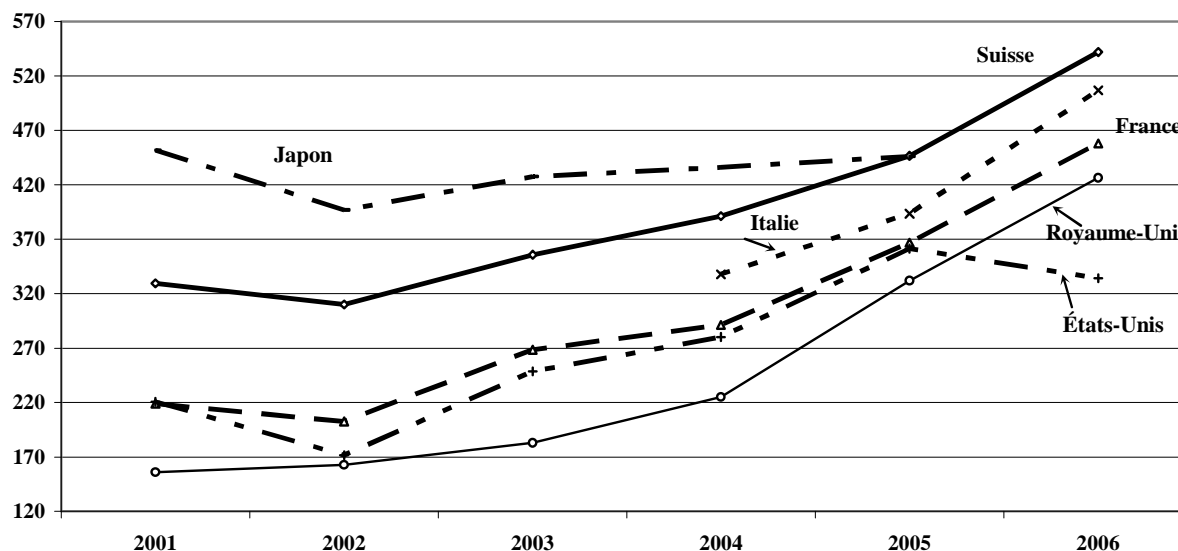
¹⁷ Agence internationale de l'énergie (2007a).

¹⁸ Agence internationale de l'énergie (2007b).

Graphique IV.1

Prix du gaz naturel dans certains pays de l'OCDE, 2001-2006

Prix pour l'utilisateur industriel final
 \$EU par tonne d'équivalent-pétrole (valeur calorifique nette)



Source: Agence internationale de l'énergie (2007), *Information sur le gaz naturel*.

51. Au Liechtenstein, le gaz naturel est distribué par une société d'État, Liechtensteinische Gasversorgung (LGV). En vertu du régime actuel, LGV est propriétaire du gazoduc et unique fournisseur de gaz. Les consommateurs dont la consommation annuelle dépasse 10 GWh peuvent bénéficier de remises. Ils sont également autorisés à réaliser directement des importations, sous réserve du paiement de l'utilisation du gazoduc à LGV; les prix du transport doivent être approuvés par la Commission de l'énergie. Une nouvelle Loi relative au marché du gaz, fondée sur la Directive 2003/55 des CE, sera présentée au Parlement en septembre 2008. Le projet de loi prévoit une poursuite de la libéralisation du marché du gaz naturel (production, transport et distribution). En vertu de la nouvelle loi, LGV restera une entreprise publique et conservera la propriété du gazoduc.

iv) Électricité

52. La consommation totale d'électricité en Suisse a été de 57 400 GWh en 2007.¹⁹ La production provient en majorité de quelque 350 centrales hydroélectriques (55,2%, contre plus de 60% en 2001) et de cinq centrales nucléaires (40,0%, contre 36% en 2001). Les autres sources d'énergie comprennent les combustibles fossiles, les déchets, la biomasse, l'énergie solaire et l'énergie éolienne. Les importations d'électricité se sont élevées à 48 500 GWh en 2007, tandis que les exportations étaient de 50 600 GWh. Les importations proviennent principalement des centrales nucléaires françaises, mais aussi d'Autriche et d'Allemagne, et les exportations sont surtout destinées à l'Italie. Les importations sont effectuées en franchise de droits et ne sont pas soumises à licence.

53. La branche de production de l'électricité appartient en majorité aux cantons et aux municipalités. Sept sociétés sont verticalement intégrées et se consacrent principalement à la

¹⁹ Office fédéral de l'énergie (2008).

production, au transport et à la commercialisation d'électricité; 300 sociétés ont des activités de production et de distribution, tandis que 200 autres, dont le capital est détenu conjointement par d'autres sociétés de services collectifs (la plupart du temps), limitent leurs activités à la production. Enfin 700 sociétés, opérant au niveau municipal, sont essentiellement des distributeurs. Plus de 60% de la distribution est assurée par 40 grandes sociétés. Les activités de production, de transport et de distribution restent toujours confiées à des monopoles *de facto*. Le réseau actuel appartient aux sept grandes sociétés d'électricité.

54. Une nouvelle Loi sur l'approvisionnement en électricité a été adoptée en mars 2007 et mise en vigueur en janvier 2008. La loi prévoit une ouverture en deux étapes du marché suisse de l'électricité. À compter de janvier 2009, les grands clients industriels et commerciaux²⁰ seront en mesure de choisir librement leurs fournisseurs; l'ouverture du marché sera généralisée à tous les consommateurs en 2014. La loi garantit aux tierces parties un accès réglementé au réseau dans des conditions non discriminatoires. Les entreprises intégrées verticalement sont tenues de se séparer de leurs réseaux de transport et de créer un opérateur de réseau exclusif (Swissgrid), qui deviendra le propriétaire du réseau avant janvier 2013. Les distributeurs locaux doivent maintenir des comptabilités séparées pour la production, le transport et la distribution de l'électricité.

55. Par ailleurs, la Loi sur l'électricité a établi une Commission de l'électricité (ElCom) indépendante. La Commission, composée de sept membres, est habilitée à ordonner des réductions ou à interdire des augmentations de tarifs de transport ou de prix à la consommation si elle considère qu'elles ne sont pas appropriées. Avant la création de la Commission, cette responsabilité incombait au Surveillant des prix. ElCom est également chargée d'empêcher l'exploitation abusive de positions dominantes sur le marché par les fournisseurs, et de garantir la stabilité du réseau et l'approvisionnement en électricité.

56. En Suisse, les prix de l'électricité pour les consommateurs captifs (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas accès au réseau) sont fixés soit par les autorités cantonales ou communales, soit par les compagnies d'électricité. C'est pourquoi ils sont différents selon les cantons ou les municipalités. La Suisse est l'unique pays de l'OCDE où les prix en dollars de l'électricité pour les utilisateurs industriels ont chuté depuis 2004; les prix étaient inférieurs à la moyenne des pays européens de l'OCDE en 2006 (graphique IV.2).

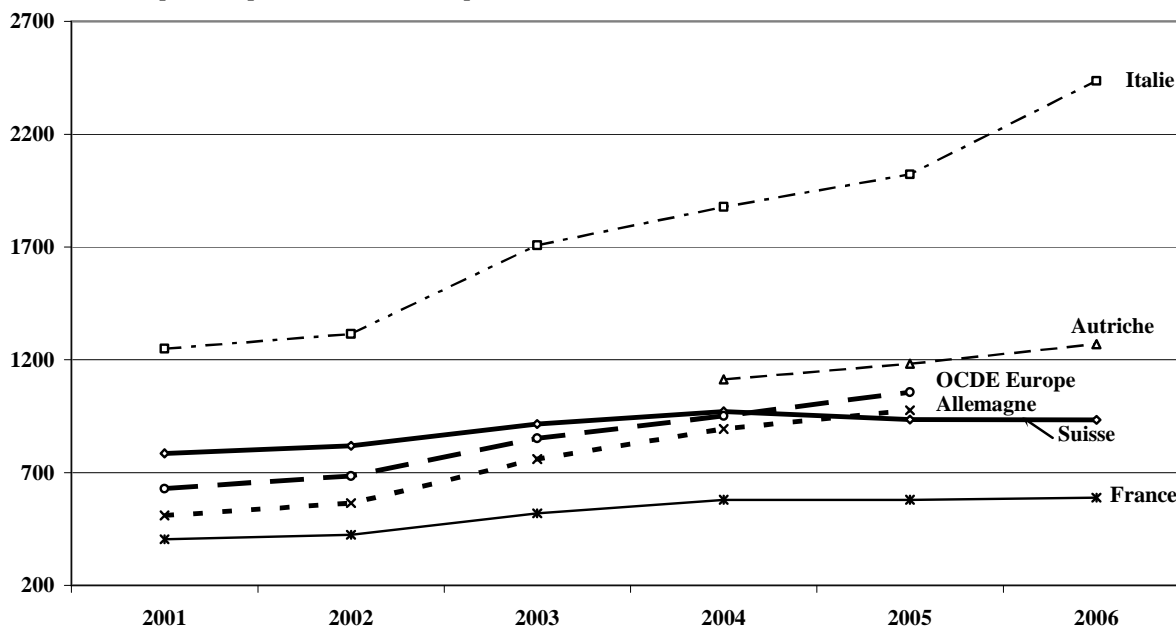
57. Au Liechtenstein, l'entreprise d'État Liechtensteinische Kraftwerke (LKW) importe, produit et distribue l'électricité, dont elle fixe également les prix. Les ventes d'électricité de LKW ont totalisé 379 GWh en 2007, dont 307 GWh ont été importés de Suisse. La libéralisation du marché de l'électricité a débuté en 2002 par l'adoption d'une nouvelle Loi sur l'électricité qui a ouvert le marché pour les grands consommateurs. Depuis 2005, les producteurs d'énergie indépendants sont autorisés à vendre l'électricité à n'importe quel consommateur; la redevance au titre du transport payable à LKW est soumise à l'approbation de la Commission de l'énergie. Néanmoins, aucun producteur d'énergie indépendant ne s'est encore présenté sur le marché.

²⁰ La consommation annuelle de certains clients dépasse 100 000 kWh.

Graphique IV.2

Prix de l'électricité dans certains pays de l'OCDE, 2001-2006

Prix pour l'utilisateur industriel final
\$EU/tonne d'équivalent pétrole (valeur calorifique nette)



Source: Agence internationale de l'énergie (2007), *Informations sur l'électricité*.

4) SECTEUR MANUFACTURIER

i) Principales caractéristiques

58. Plusieurs des entreprises manufacturières multinationales les plus importantes du monde ont leur siège en Suisse. Malgré l'importance de ces multinationales, le secteur industriel suisse est fortement diversifié. La plupart des entreprises sont petites ou moyennes; elles sont situées sur l'ensemble du territoire, mais particulièrement dans le Moyen Pays. Le secteur industriel suisse se caractérise par une intensité élevée de la recherche et du développement, ainsi que de la spécialisation. Sa compétitivité a augmenté grâce à l'externalisation systématique des processus sensibles aux coûts.²¹ Environ 23,7% de la population active travaillait dans le secteur industriel en 2006. En 2007, les importations suisses de produits manufacturés (branche 3 de la CITI, Révision 2) ont totalisé 152 milliards de dollars EU tandis que les importations atteignaient 168 milliards.

59. Au Liechtenstein également, la contribution du secteur manufacturier au PIB est importante. Le pays compte environ 600 entreprises, pour la plupart des PME, dont les activités couvrent un grand nombre de créneaux. Les sous-secteurs les plus importants sont le génie mécanique, les machines électriques, les composants de véhicules, la technologie dentaire et les produits alimentaires. Le marché intérieur étant limité, les entreprises les plus importantes sont fortement exportatrices. Tout comme en Suisse, l'accent est mis sur l'élaboration de produits de haute technologie et de grande

²¹ Crédit Suisse (2008).

qualité. Les exportations directes du secteur manufacturier du Liechtenstein ont été estimées à environ 3,6 milliards de FS en 2006.²²

60. En Suisse et au Liechtenstein, le secteur manufacturier comprend également la transformation des produits agricoles (section 2) iii) a)). Certains mécanismes d'incitation ont été mis en place pour soutenir la production de produits agricoles transformés (par exemple le mécanisme de compensation des prix (section 2) ii), mais il n'en existe aucun pour les autres sous-secteurs de l'industrie manufacturière. Pourtant, l'étroite coopération entre les universités et les manufacturiers, de même que le niveau élevé des dépenses de recherche-développement en Suisse, a contribué au succès des industries à haute technologie.

61. Si l'on utilise la définition de la CITI, la moyenne des droits de douane frappant les importations du secteur manufacturier est de 6,9%, contre 7,7% en 2004. Cette moyenne masque cependant des crêtes tarifaires atteignant 121,6% sur les vêtements usagés. Des droits de douane supérieurs à 25% sont appliqués principalement sur les produits textiles, mais aussi sur les pneumatiques usagés et les huiles de foies de poissons.

ii) Textiles, vêtements et chaussures

62. La branche de production des textiles et des vêtements a enregistré en Suisse une contraction constante de l'emploi, puisque les effectifs sont passés de plus de 33 000 en 1995 à moins de 16 200 en 2007.²³ Les importations de textiles, de vêtements et de produits en cuir se sont élevées à plus de 8,8 milliards de dollars EU en 2007, contre des exportations de 4,1 milliards. Les droits de douane NPF sur les textiles et les vêtements restent relativement élevés: ils sont en moyenne de 12,8% sur les cordages et de 9,1% sur les articles confectionnés en textiles. Des droits de douane supérieurs à 45% sont appliqués sur les articles de friperie, les imitations de catgut et les tissus obtenus à partir de lames de textile synthétique.²⁴ Les intérêts de la branche sont représentés par la Fédération textile suisse.

63. L'industrie de la chaussure a pour ainsi dire disparu de Suisse; le nombre d'employés restants est estimé à 350 individus qui produisent principalement pour des marchés de niche.²⁵ Les droits de douane appliqués aux chaussures sont de 2,3% en moyenne.

iii) Produits chimiques et pharmaceutiques

64. L'industrie chimique et pharmaceutique suisse est composée principalement d'entreprises exportatrices produisant une vaste gamme de produits hautement spécialisés. Aux côtés des entreprises de première importance, l'industrie compte quelque 1 000 PME parmi lesquelles les entreprises biotechnologiques gagnent en importance. Environ 64 000 personnes sont employées dans le sous-secteur. Les intérêts sectoriels sont représentés par SGCI Chemie Pharma Schweiz.

65. Les exportations suisses de produits chimiques, de matières plastiques et de produits pharmaceutiques (code 35 de la CITI) ont totalisé 61,8 milliards de dollars EU en 2007, alors que les importations étaient de 44,3 milliards. Les droits d'importation sont peu élevés, leur moyenne est de 1,3%. Les produits pharmaceutiques et les médicaments sont en franchise de droits.

²² Les exportations "directes" sont les exportations non canalisées par des filiales ou des centres logistiques en Suisse.

²³ Renseignements en ligne de la Fédération suisse des textiles. Adresse consultée: <http://www.swisstextiles.ch/boxalino/files/Document71file.pdf>.

²⁴ Les codes du SH sont les suivants: 6309.0000 (121,6%), 5804.9010 (49%) et 540.7200 (47,4%).

²⁵ *NZZ Folio*, "Nichts geht mehr", novembre 2007.

iv) Machines et matériel

66. La branche de production suisse des machines et du matériel produit une vaste gamme d'articles, y compris des instruments de précision, des montres, des instruments optiques et scientifiques, ainsi que des générateurs et des turbines. La branche emploie environ 98 000 personnes. Les exportations de produits relevant de la catégorie des machines, du matériel et des ouvrages en métaux (code 38 de la CITI) se sont élevées à 73 622 millions de dollars EU, tandis que les importations atteignaient 59 062 millions en 2007. Les droits de douane sur les machines et le matériel sont peu élevés: 1,0% en moyenne, avec un maximum de 24%.

67. La Suisse et le Liechtenstein ne produisent pas de véhicules automobiles à l'échelle commerciale. Après dédouanement, tous les véhicules et certaines pièces de rechange doivent être homologués par l'Office fédéral des routes. L'Office inspecte le véhicule et vérifie notamment les émissions de polluants, les niveaux sonores, les freins, les phares et l'éclairage, les chiffres donnés par le compteur de vitesse et le tachymètre, ainsi que la marque des pneus. Le droit d'inspection, fixé au niveau cantonal, varie entre 40 et 80 FS. De plus, les coûts éventuels de la mise en conformité du véhicule sont à la charge du propriétaire. Les homologations des CE sont acceptées. Outre la TVA de 7,6%, les véhicules automobiles sont assujettis à une taxe spécifique de 4%. Les droits d'importation sur les véhicules automobiles s'élèvent en moyenne à 1,8% sur une base d'équivalent *ad valorem*. Les importations de véhicules automobiles se sont élevées à près de 10,9 milliards de dollars EU en 2007.

68. Les contrats de distribution entre les importateurs et les constructeurs de véhicules automobiles étrangers ne doivent pas interdire les importations parallèles; tous les distributeurs étrangers sont autorisés à réaliser des ventes en Suisse.²⁶ De plus, la Commission de la concurrence a décidé que les constructeurs peuvent souscrire des contrats de distribution de pièces de rechange avec des garages de réparation uniquement s'ils satisfont à des critères de qualité et au principe de non-discrimination.²⁷

5) SERVICES

69. Le secteur des services constitue la base des économies de la Suisse et du Liechtenstein et son importance est fondamentale pour le revenu national, l'emploi et la génération de devises (chapitre I 1)). La Suisse et le Liechtenstein appliquent leurs propres politiques dans le domaine du commerce des services et agissent de façon indépendante dans les enceintes internationales, notamment à l'OMC. Les engagements pris par la Suisse et le Liechtenstein dans le cadre de l'AGCS reflètent dans une large mesure l'état de libéralisation au moment de la négociation. À l'exception de la présence de personnes physiques, pour lesquelles les mesures sont dans une large mesure non consolidées, les deux pays ont généralement consolidé sans limitation les mesures concernant les autres modes de fourniture de services. Toutefois, les mesures affectant la présence commerciale pour la fourniture de certains services font l'objet soit d'un engagement non consolidé, soit d'un engagement assorti de réserves (dans le cas par exemple des services juridiques) tandis que les engagements relatifs aux services transfrontières de maintenance et de réparation de matériel de transport, à la location de bateaux avec équipage et aux services de conditionnement sont non

²⁶ Renseignements en ligne de la Commission de la concurrence; "Communication concernant les accords verticaux dans le domaine de la distribution automobile" du 21 octobre 2002. Adresse consultée: <http://www.weko.admin.ch/publikationen/00213/Zusatzinfos-F.pdf?lang=fr>.

²⁷ Commission de la concurrence (2008).

consolidés.²⁸ Dans une large mesure, les engagements relatifs aux services financiers font l'objet de réserves.

70. La Suisse a présenté une offre révisée concernant les négociations sur les services en juin 2005.²⁹ Par rapport à sa proposition initiale présentée en 2003, l'offre révisée prévoit de nouveaux engagements dans un certain nombre de sous-secteurs des services, en particulier dans les services de construction et de tourisme. Toutefois, elle indique, en grande partie, des mesures qui étaient déjà en vigueur et ne va pas au-delà de l'état de libéralisation du secteur suisse des services au milieu de 2008. Au cours des négociations, la Suisse a également présenté des demandes à environ 50 Membres de l'OMC, principalement composés de pays industrialisés.³⁰ Les demandes visaient les sous-secteurs suivants: services financiers, transfert de cadres et de spécialistes, installateurs de machines, services logistiques (services auxiliaires de tous les modes de transport), certains services aux entreprises et services de tourisme.

i) Services de construction

a) Suisse

71. Dans le cadre de l'AGCS, la Suisse a consolidé ses mesures concernant l'accès au marché et le traitement national pour toutes les branches du secteur de la construction, à l'exception de certains travaux de construction d'ouvrages de génie civil (ex CPC 513), de travaux d'entreprises de construction spécialisées (CPC 515) et de services de location de matériel de construction (CPC 518). La Suisse a également inscrit sur ses listes certaines exemptions de l'obligation NPF, ainsi que des prescriptions en matière de qualification qui reflètent les restrictions à l'accès au marché du travail. Les exemptions visent l'assemblage et la construction d'ouvrages préfabriqués et les travaux de pose d'installations d'énergie, de chauffage, de distribution d'eau, de moyens de communication et d'ascenseurs. L'exercice d'un certain nombre d'activités dans ces domaines est parfois subordonné à l'obtention de permis ou d'autorisations auprès d'organismes cantonaux ou locaux.

72. Les dépenses affectées à la construction en Suisse augmentent régulièrement depuis 2003, et dépassaient 50,6 milliards de FS en 2006 (graphique IV.3). L'augmentation est principalement imputable à une forte croissance des dépenses privées destinées au logement et à la construction de bâtiments commerciaux et industriels, alors que le niveau des dépenses publiques affectées à la construction est resté inchangé depuis le milieu des années 90.

73. Les restrictions au commerce dans ce sous-secteur sont de quatre ordres: les normes et règlements techniques sont par tradition à la fois particulièrement rigides et spécifiques à la Suisse; plusieurs professions de ce sous-secteur continuent d'être réglementées par le niveau cantonal; par le passé, un nombre relativement élevé d'arrangements restrictifs et d'autres pratiques anticoncurrentielles entre fournisseurs ont limité l'entrée de nouveaux fournisseurs, y compris les étrangers; et les limitations imposées aux permis de travail des étrangers restreignent la compétitivité de ce sous-secteur à forte intensité de main-d'œuvre. Pris ensemble, tous ces facteurs ont contribué au niveau élevé du coût de la construction par rapport à celui d'autres pays. Selon les données

²⁸ Pour plus de détails sur les engagements spécifiques contractés par la Suisse et le Liechtenstein, respectivement, dans le cadre de l'AGCS, se référer aux documents de l'OMC GATS/SC/83 et GATS/SC/83-A du 15 avril 1994. Pour obtenir une description détaillée des exceptions de la Suisse et du Liechtenstein au traitement NPF, voir OMC (2000).

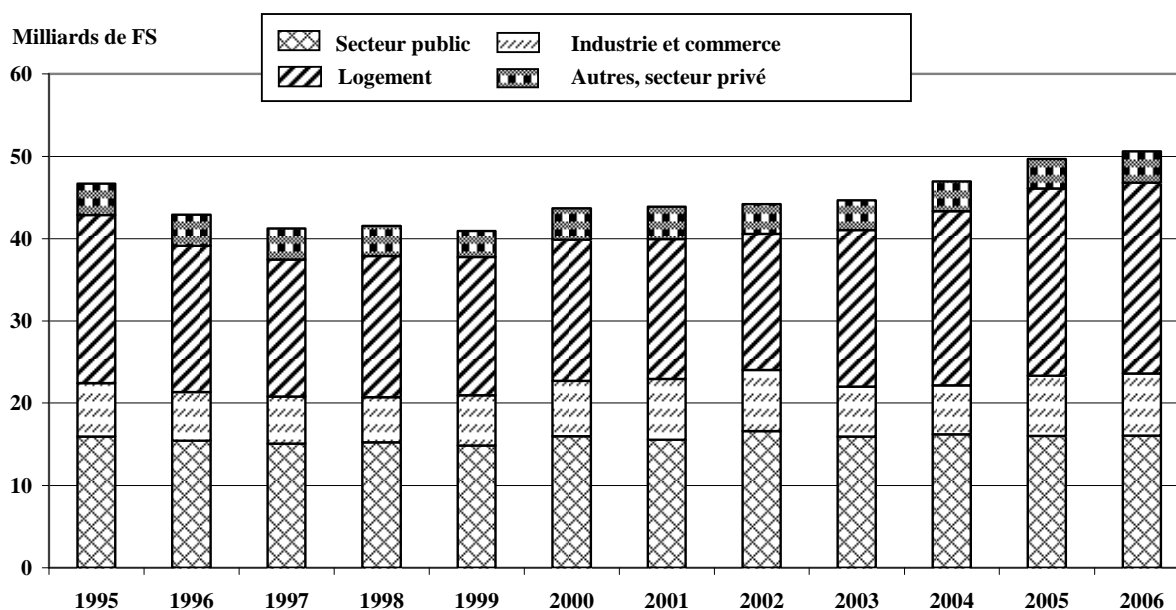
²⁹ Document de l'OMC TN/S/O/CHE/Rev.1 du 14 juin 2005. La Suisse a présenté son offre initiale dans le document de l'OMC TN/S/O/CHE du 11 avril 2003.

³⁰ Les CE-15 étaient comptées comme un seul Membre.

d'EUROSTAT, le niveau des prix dans le sous-secteur de la construction de la Suisse dépassait de 36,4% celui des pays voisins, ce qui ne peut être fondé qu'en partie sur les salaires plus élevés.³¹

Graphique IV.3

Dépenses de construction par projet, Suisse, 1995-2006



Source: Renseignements en ligne de la Banque nationale suisse: "Projets et dépenses de construction". Adresse consultée: http://www.snb.ch/ext/stats/statmon/pdf/deen/K1_Bauausgaben.pdf.

74. Les règlements techniques du secteur de la construction sont en majorité établis par la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA), membre de l'Association suisse de normalisation (chapitre III 2) x). La SIA doit cependant retirer les règlements techniques nationaux chaque fois que les règlements techniques européens correspondants sont adoptés. En outre, la Suisse et les CE ont ajouté au printemps 2008 un chapitre relatif aux biens destinés à la construction dans leur accord de reconnaissance mutuelle.

75. La Loi fédérale de 1995 sur le marché intérieur (chapitre III 4) iii) visait à uniformiser le marché de la construction en éliminant certains obstacles comme l'obligation de résider et d'être établi localement et celle d'adhérer à des associations professionnelles locales, et en ouvrant les marchés publics au niveau infrafédéral. Elle dispose que les biens, les services et les prestations de main-d'œuvre pouvant être admis à bénéficier de l'accès à un canton peuvent également être offerts dans n'importe quel autre canton. La concurrence n'en est pas moins encore limitée dans le secteur de la construction suisse qui a souffert de divers arrangements restrictifs et d'autres pratiques anticoncurrentielles entre fournisseurs. Depuis le dernier examen des politiques commerciales de la Suisse et du Liechtenstein en 2004, la Commission de la concurrence a ouvert des enquêtes portant sur des revêtements routiers, des "soutiens de prix" accordés par une entreprise d'installation à des électriciens, des listes de prix conjointes de producteurs de briques et une fusion entre deux entreprises de construction de premier plan (chapitre III 4) iii).

³¹ OCDE (2008), page 2.

b) Liechtenstein

76. Le régime des services non financiers s'applique aussi aux services de construction (chapitre II 5 ii)). Les régimes de l'AMP et de l'EEE s'appliquent dans le secteur public. Le Liechtenstein a inclus des exemptions de l'obligation NPF énoncée à l'article II de l'AGCS afin d'assurer un accès aux marchés "adéquat" aux fournisseurs locaux de services de construction et d'ingénierie connexes.³² Les autorités indiquent toutefois que cette prescription de réciprocité n'a jamais été appliquée en pratique, et que le Liechtenstein a l'intention de renoncer à l'exemption de l'obligation NPF dans le cadre de sa prochaine offre révisée.

ii) Services financiers

77. En Suisse, le sous-secteur des services financiers employait 192 900 personnes en 2007, soit 5,9% de la population active totale, et sa part du PIB était de 11,8%. Au Liechtenstein, les services financiers représentaient 29% du PIB en 2005, dernière année pour laquelle des données sont disponibles.

78. En vertu du Traité sur la monnaie de 1980 entre la Suisse et le Liechtenstein, la politique monétaire suisse est également applicable au Liechtenstein; le franc suisse a cours légal au Liechtenstein depuis 1924. La Banque nationale suisse (BNS) a les mêmes pouvoirs sur les banques suisses et sur celles du Liechtenstein, et les mêmes obligations envers ces banques. En vertu de la Loi fédérale de 2004 sur la Banque nationale suisse, la BNS conduit une politique monétaire destinée à assurer la stabilité des prix, en tenant dûment compte de l'évolution de la conjoncture économique. En outre, la BNS doit contribuer à la stabilité du système financier. La Loi de 2004 et l'ordonnance correspondante précisent également les responsabilités de la BNS quant à la surveillance des systèmes de compensation des paiements et des valeurs mobilières, ainsi que des systèmes de règlement.

79. Les engagements spécifiques pris par la Suisse et le Liechtenstein au titre de l'AGCS concernent, avec certaines limites, tous les sous-secteurs inclus dans l'Annexe sur les services financiers.³³ Conformément au Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, les deux pays sont allés plus loin dans la libéralisation de la fourniture transfrontières en étendant la portée sectorielle des engagements pris selon le mode 1 pour les services bancaires et autres services financiers (à l'exception de l'assurance).³⁴ Toutefois, s'agissant de l'assurance, les engagements concernant la fourniture transfrontières restent limités aux risques maritimes, aériens et de transport, à la réassurance et aux services auxiliaires (tels qu'ils sont stipulés dans le Mémorandum).

80. La Suisse et le Liechtenstein sont parties à la Convention relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990), ainsi qu'à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme du 15 novembre 2000) et à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Les deux pays soutiennent aussi le Programme mondial des Nations Unies contre le blanchiment de l'argent. Si la Suisse est membre du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), le Liechtenstein participe au Comité restreint

³² Voir les documents de l'OMC GATS/EL/83 et GATS/EL/83-A du 15 avril 1994, pour les Listes finales d'exemptions de l'article II (NPF) de la Suisse et du Liechtenstein, respectivement.

³³ Document de l'OMC GATS/SC/83/Suppl.4 du 26 février 1998.

³⁴ Une note de bas de page relative aux engagements selon le mode 1 concernant les services bancaires et autres services financiers (à l'exception de l'assurance) indique ce qui suit: "Cet engagement s'applique non seulement aux transactions visées au paragraphe B.3 du "Mémorandum" mais à tout l'éventail des opérations bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)."

d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux (appelé aussi Moneyval).³⁵

a) Services bancaires et services de gestion de fonds

Suisse

81. Étant l'une des premières places financières au monde, la Suisse attire un important volume de capitaux étrangers, en grande partie du fait d'une stabilité politique, économique et sociale, d'une gestion monétaire prudente, d'un régime libéral appliqué aux mouvements de capitaux, et d'une tradition du secret bancaire. Le franc suisse est la cinquième monnaie de réserve au monde.³⁶ De plus, en raison du faible niveau des taux d'intérêt en Suisse, l'émission d'obligations en francs suisses est une option intéressante même pour les emprunteurs qui n'ont pas la nationalité suisse. La Suisse dispose d'un système bancaire universel, ce qui explique que les activités liées aux valeurs mobilières et aux fonds de placement sont également dominées par les banques. La banque privée constitue de loin le sous-secteur le plus important, la Suisse se plaçant au premier rang mondial des activités transfrontières dans ce domaine. À la fin de 2007, les banques suisses géraient pour leurs clients, nationaux et internationaux, un montant total de dépôts de 5 235 milliards de FS.

82. À la fin de 2007, le système bancaire suisse comprenait 330 établissements (tableau IV.9). Les deux plus grandes banques, l'UBS et le Crédit Suisse, figurent parmi les dix premières institutions financières mondiales.

Tableau IV.9
Structure du système bancaire suisse, 2008

	Nombre	Total du bilan (milliards de FS)
Ensemble des établissements	330	3 457,9
Banques cantonales	24	356,6
Grandes banques commerciales	2	2 341,1
Banques régionales et caisses d'épargne	76	85,3
Coopératives de prêt	1	123,1
Autres établissements, dont:	183	487,8
Banques commerciales	7	47,2
Banques opérant en bourse	48	144,6
Autres institutions bancaires	6	7,2
Banques étrangères	122	288,8
Succursales de banques étrangères	30	34,4
Banques privées	14	29,5

Source: Banque nationale suisse (2008), *Les banques suisses 2007*, volume 92. Adresse consultée: <http://www.snb.ch/fr/iabout/stat/statpub/bchpub/stats/banken.ch> [14 juillet 2008].

³⁵ Le rôle de Moneyval est d'évaluer la mise en œuvre des recommandations du GAFI et des dispositions de la Convention de Strasbourg pour les membres du Conseil de l'Europe qui ne font pas partie du GAFI.

³⁶ Renseignements en ligne du FMI, "Currency Composition of Official Foreign Exchange Reserves". Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/np/sta/cofer/eng/cofer.pdf> [2 juillet 2008].

83. L'activité bancaire est régie principalement par la Loi et l'Ordonnance sur les banques.³⁷ Pour obtenir une licence de la Commission fédérale des banques (CFB), une banque doit prouver qu'elle exerce des activités clairement définies, qu'elle dispose d'une organisation appropriée et que ses dirigeants ont une bonne réputation; ces derniers doivent être domiciliés en un lieu qui leur permet d'assurer une "gestion responsable". Les personnes physiques ou les entités juridiques qui détiennent directement ou indirectement 10% au moins du capital ou des droits de vote, ou qui influencent sensiblement la banque d'une autre manière (participation qualifiée), doivent garantir qu'elles n'auront pas une influence préjudiciable sur l'activité bancaire. Elles sont tenues de présenter une notification à la CFB avant d'acquérir ou de vendre une participation qualifiée, ou lorsque leur participation devient inférieure ou supérieure au seuil de 20%, 33% ou 50%. Le capital social minimum entièrement versé doit être de 10 millions de FS.³⁸

84. Autorité fédérale indépendante, la CFB est chargée de réglementer et de surveiller l'activité bancaire.³⁹ Elle surveille tous les établissements financiers qui exercent des activités soumises à une licence, et en particulier l'acceptation des dépôts du public sur une base professionnelle. C'est ainsi que la CFB surveille les banques, les négociants en valeurs mobilières et les bourses, les fonds de placement, les deux établissements de crédit hypothécaire, ainsi que l'ouverture des participations et des offres publiques d'achat.⁴⁰ Comme elle n'est pas une banque, PostFinance n'est pas assujettie à la Loi sur les banques et est supervisée directement par le Conseil fédéral, le Département fédéral des finances, et le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

85. Pour s'établir en Suisse, toutes les succursales, filiales ou agences de banques étrangères doivent obtenir une licence auprès de la CFB. Le nom de la banque étrangère ne doit pas donner l'impression qu'il s'agit d'une banque suisse. L'accès reste soumis à réciprocité, sauf dans les cas visés par des obligations internationales, telles que les Accords de l'OMC. De plus, les règles applicables à l'établissement de sociétés étrangères en Suisse s'appliquent aux banques. Une fois établies, les banques étrangères bénéficient du même statut que les banques suisses. La CFB est habilitée à surveiller les établissements étrangers en Suisse, mais elle permet aussi aux autorités étrangères de mener des inspections dans les établissements suisses des banques étrangères. En 2000, la CFB a également commencé à agréer des banques et des négociants en valeurs mobilières opérant exclusivement sur Internet. La réglementation est identique à celle des établissements ayant une présence physique, y compris en ce qui concerne les dispositions en matière de diligence accrue et de blanchiment d'argent.

86. Le secret bancaire, défini à l'article 47 de la Loi sur les banques, est un aspect important du système bancaire suisse; il couvre toutes les relations commerciales entre les banques et leurs clients et n'est pas limité dans le temps. En outre, une violation du secret bancaire du client par les employés de banque est une infraction pénale. Toutefois, le secret bancaire est levé dans les affaires pénales (telles que le commerce d'armes ou de stupéfiants, la corruption, le terrorisme, le blanchiment d'argent et la fraude fiscale) et peut l'être dans les affaires civiles dans certaines conditions (héritage, divorce ou faillite, par exemple). Aux fins de l'entraide judiciaire et administrative internationale en matière fiscale, la loi suisse fait une distinction entre évasion fiscale et fraude fiscale. Il y a évasion fiscale

³⁷ RS 952.0, telle que modifiée; et RS 952.02, telle que modifiée.

³⁸ Article 4 de la RS 952.02.

³⁹ D'un point de vue administratif, la CFB fait partie du Département fédéral des finances; toutefois, elle n'est pas assujettie aux directives du Conseil fédéral. Voir les renseignements en ligne de la CFB. Adresse consultée: <http://www.ebk.admin.ch/>.

⁴⁰ La CFB ne surveille pas les gestionnaires de patrimoine indépendants qui ne tiennent pas de comptabilité pour leurs clients en leur nom, ni les "apporteurs d'affaires" qui ne sont pas liés à tel ou tel négociant étranger en valeurs mobilières.

lorsque le contribuable omet de soumettre une déclaration de revenus ou lorsque la déclaration en bonne et due forme omet certains revenus (par exemple lorsque le contribuable porte sur sa déclaration des indications fausses ou incomplètes). La fraude fiscale est constituée lorsque, à des fins de soustraction fiscale, des titres falsifiés ou non authentiques – tels que comptes, bilans ou états de revenus et autres documents de tierces parties – sont utilisés pour tromper le fisc. La déclaration de revenus en elle-même n'est pas considérée comme un document. Il peut également y avoir fraude fiscale même en l'absence de falsification de documents, lorsque la tromperie intentionnelle est commise à des fins de soustraction fiscale. La Suisse accorde l'entraide judiciaire et administrative en matière fiscale lorsque la procédure engagée par le pays étranger vise une infraction qui est considérée comme relevant de la fraude fiscale en Suisse.⁴¹ La lutte contre le blanchiment d'argent est régie par la Loi du 10 octobre 1997.⁴² En vertu de son article 6, les intermédiaires financiers sont tenus de clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une relation d'affaires ou d'une transaction lorsque des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'activités illicites. Dans ce cas, l'intermédiaire doit également en informer le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS).

87. Les 24 banques cantonales, dont le capital est détenu en totalité ou en partie par les cantons, concentrent leurs activités sur les opérations de crédits, de dépôts et de prêts hypothécaires dans leurs zones d'intervention locales⁴³; elles représentent plus de 30% de l'activité bancaire nationale; 21 cantons garantissent les engagements de leurs banques. En outre, les banques cantonales bénéficient d'un traitement préférentiel en ce qui concerne les obligations de capital et la fiscalité. On réfléchit toutefois depuis plusieurs années à la possibilité de supprimer ces dispositions spéciales. Deux établissements seulement ont le droit, en vertu de la Loi de 1930 sur les obligations hypothécaires, d'émettre des obligations hypothécaires: la Centrale d'émission des lettres de gage des banques cantonales suisses (Pfandbriefzentrale der schweizerischen Kantonalbanken) et la Banque des lettres de gage d'établissements suisses de crédit hypothécaire (Pfandbriefbank schweizerischer Hypothekarinstitute). Seules les banques cantonales peuvent prendre part à la première, et la participation à la seconde est limitée aux banques ayant leur siège en Suisse et dont les prêts hypothécaires représentent au moins 60% de leurs actifs.

88. L'Union des banques Raiffeisen est une association de 390 petites banques régionales qui opèrent chacune de façon indépendante, regroupant l'épargne locale et accordant des prêts aux entreprises locales. L'Union fonctionne sur le mode d'une coopérative, dont les parts sont réparties entre plus de 1,5 million de personnes. L'actif des banques Raiffeisen s'élevait à 94 milliards de FS en 2007. Par ailleurs, 76 caisses d'épargne régionales, pour la plupart associées à RBA Holding AG, opèrent comme banques de détail au plan local.

89. Succursale de la Poste suisse, qui est détenue par l'État, PostFinance offre des services financiers dans 2 469 bureaux et 29 centres de conseil. Avec un effectif de 2 700 agents, PostFinance

⁴¹ Le Code pénal suisse distingue trois catégories d'infractions, en fonction de la gravité de l'acte, exprimée par la peine maximale encourue. Ainsi, les crimes sont des infractions punissables d'une peine de plus de trois ans d'emprisonnement; les délits sont des infractions passibles d'une peine ne pouvant dépasser trois ans d'emprisonnement ou d'une amende; et les contraventions sont des infractions mineures sanctionnées par une amende. Selon la loi suisse, la fraude fiscale relève de la catégorie des délits; c'est dire qu'elle est considérée comme une infraction passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement au maximum ou d'une amende. Par contre, l'évasion fiscale, généralement sanctionnée en Suisse par une amende, est considérée comme une contravention et non comme un délit (ce qui serait le cas de la fraude fiscale) par le Code pénal suisse. C'est au fisc, et non à l'autorité judiciaire, qu'il incombe de poursuivre les auteurs d'évasion fiscale.

⁴² RS 955.0.

⁴³ À l'exception de Soleure et de l'Appenzell Rhodes-Extérieures, chaque canton dispose de sa propre banque cantonale.

dispose d'un actif de près de 44 milliards de FS, réparti sur plus de 3,3 millions de comptes. PostFinance n'étant pas un établissement bancaire au sens de la Loi sur les banques, elle ne peut offrir que des services financiers ne nécessitant pas de licence. C'est ainsi que les opérations de paiement constituent sa principale activité, alors que certains services financiers, comme les dépôts et les prêts, sont fournis au nom de banques suisses.

90. Créée en 1995 à Zurich, la SWX Swiss Exchange est la bourse des valeurs suisse. En coopération avec la Deutsche Börse, le groupe SWX gère aussi Eurex, bourse des produits dérivés, ainsi que Scoach, bourse des produits structurés. En 2007, le montant total des transactions sur titres étrangères et nationales (capitaux, fonds, obligations, produits dérivés) s'élevait à 2 528 milliards de FS⁴⁴, et la capitalisation du marché de la SWX Swiss Exchange était d'environ 1 187 milliards de FS. L'activité boursière est principalement régie par la Loi sur les bourses (LBVM) et les ordonnances correspondantes.⁴⁵ En vertu de la LBVM, les bourses doivent garantir une autoréglementation suffisante et sont soumises au contrôle de la CFB. Afin d'obtenir une licence, les négociants en valeurs mobilières doivent fournir certains renseignements et assurer la séparation interne de leurs transactions, de leur gestion de portefeuille et de leurs activités de règlement; le capital minimum entièrement versé doit être de 1,5 million de FS. Les bourses organisées selon le droit international ont le droit d'opérer en Suisse si elles font l'objet d'une "surveillance appropriée". À la fin de 2007, trois bourses nationales et 36 bourses étrangères avaient obtenu leur agrément. Les négociants étrangers en valeurs mobilières peuvent être autorisés par la CFB à établir une succursale en Suisse s'ils fournissent certains renseignements et apportent la preuve qu'ils disposent d'une "organisation adéquate, de ressources suffisantes et d'un personnel qualifié". Les autorités de surveillance étrangères doivent aussi approuver les opérations transfrontières et accepter de fournir une aide administrative et des renseignements à la CFB.

91. Les fonds de placement collectif sont assujettis à la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) et aux ordonnances correspondantes.⁴⁶ La nouvelle législation dispose que les gestionnaires de fonds de placement collectif suisses ayant leur siège en Suisse doivent obtenir une autorisation de la CFB et qu'ils sont soumis de la part de celle-ci à une surveillance constante du point de vue des règles prudentielles. Les gestionnaires peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales; dans ce dernier cas, il doit s'agir d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite. La gestion de fonds de placement collectif suisses peut aussi être déléguée aux gestionnaires de patrimoine étrangers qui font l'objet d'une surveillance reconnue. Les fonds de placement collectif étrangers peuvent être proposés aux particuliers en Suisse avec l'accord de la CFB; un représentant résidant en Suisse et agréé par la CFB doit être nommé à cet effet.

92. La surveillance du secteur financier suisse est à l'étude depuis plusieurs années et diverses réformes de la réglementation du secteur financier sont en cours.⁴⁷ Le projet le plus important vise la mise en place d'une autorité de surveillance unique et indépendante (FINMA). Dans ce cadre, la CFB, l'Office fédéral des assurances privées (OFAP) et le MROS seront réunis aux termes d'une loi fédérale sur la surveillance du marché financier. La FINMA, qui sera opérationnelle le 1^{er} janvier 2009, maintiendra le modèle indirect et dualiste selon lequel la surveillance des banques repose principalement sur le recours à des réviseurs externes. Par ailleurs, les peines prévues en cas d'infraction seront harmonisées, simplifiées et renforcées. Les autorités indiquent aussi qu'en ce qui

⁴⁴ Département fédéral des finances (2008a).

⁴⁵ RS 954.1, RS 954.11, RS 954.193 et RS 954.195.1.

⁴⁶ RS 951.31, RS 951.311 et RS 951.312.

⁴⁷ Pour un aperçu des différents projets de réforme en cours et de leur état d'avancement, voir les renseignements en ligne de FinWeb, "Réglementation du secteur financier". Adresse consultée: <http://www.finweb.admin.ch/f/reformprojekte/index.php> [6 avril 2008].

concerne le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de nouvelles règles sont en préparation à la lumière des dernières recommandations du GAFI.

Liechtenstein

93. Au Liechtenstein, le sous-secteur des services financiers se consacre principalement à la gestion de patrimoine. De tout temps, il a bénéficié de la stabilité politique de la Principauté, de ses liens étroits avec la Suisse, y compris l'union monétaire, de son régime fiscal avantageux et de la rigueur de son secret bancaire. Le secret bancaire (article 14 de la Loi sur les banques) couvre toutes les relations d'affaires entre les banques et leurs clients et n'est pas limité dans le temps. Il peut toutefois être levé dans les affaires pénales (telles que le commerce d'armes ou de stupéfiants, la corruption, le terrorisme, le blanchiment d'argent et la fraude fiscale). La législation du Liechtenstein fait une distinction entre évasion fiscale et fraude fiscale; la première consiste à omettre de déclarer des revenus ou des avoirs aux autorités fiscales, tandis que la seconde concerne toute fraude liée à la fiscalité, comme la présentation de documents falsifiés aux autorités. En cas d'évasion fiscale, le secret bancaire est maintenu, même après une demande des autorités étrangères, car l'évasion fiscale n'est pas considérée comme un délit en vertu de la législation du Liechtenstein. Par contre, la violation du secret bancaire du client par les employés de banque constitue une infraction pénale.

94. Après plusieurs années de stagnation, le total des actifs déposés auprès des banques du Liechtenstein a connu une forte progression à partir de 2004, pour atteindre 171 milliards de FS en 2007 (tableau IV.10). En plus des 15 banques (dont six établissements étrangers), on trouve 448 entreprises d'investissement (240 établissements étrangers), 84 fiduciaires agréées et 277 sociétés fiduciaires. Le secteur bancaire est fortement concentré, trois banques représentant 89% du total des actifs bancaires.

Tableau IV.10
Indicateurs bancaires du Liechtenstein, 2000-2007
(Millions de FS, sauf indication contraire)

	Nombre d'établissements	Total du bilan	Bénéfice net	Total des dépôts
2000	14	36 963,5	549,1	112 679,8
2001	17	34,788,0	443,8	105 655,7
2002	17	32 665,4	251,8	96 194,2
2003	16	34 908,3	331,8	103 466,9
2004	15	34 205,2	423,6	106 988,9
2005	15	38 175,6	742,9	128 718,7
2006	15	43 377,0	626,9	160 925,1
2007	15	49 694,3	721,7	171 447,9

Source: Amt für Volkswirtschaft (2008), *Statistisches Jahrbuch 2007/2008*; et renseignements communiqués par les autorités du Liechtenstein.

95. Comme le Liechtenstein fait partie de l'EEE, l'ensemble de sa législation sur les banques, les valeurs mobilières, l'assurance et la comptabilité est basé sur la législation de la CE, bien que les établissements financiers (principalement les banques) doivent aussi se conformer aux règles de comptabilité de la Commission fédérale des banques de la Suisse en raison de l'union monétaire qui lie les deux pays.

96. La Loi de 1992 sur les banques et l'ordonnance correspondante, telles que modifiées, sont les principaux textes législatifs qui régissent le sous-secteur de la banque et les sociétés financières.⁴⁸ Créée en janvier 2005, l'Autorité du marché financier (FMA) assure la surveillance des banques, des sociétés financières, des entreprises d'investissement, des fiduciaires, des avocats, des comptables et des réviseurs. Les banques et les sociétés financières doivent obtenir une licence de la FMA avant de commencer leurs activités et ne peuvent revêtir que la forme juridique d'une société anonyme (Aktiengesellschaft).⁴⁹ Leur siège et leur direction doivent être domiciliés au Liechtenstein. Le capital minimum requis entièrement versé est de 10 millions de FS pour les banques et de 1,5 million de FS (ou l'équivalent en euros ou en dollars EU) pour les sociétés financières, bien qu'en pratique la FMA exige 20 millions de FS pour les premières et 3 millions de FS pour les secondes. Les membres du conseil d'administration peuvent être domiciliés hors du Liechtenstein pour autant qu'ils s'acquittent des obligations liées à leurs fonctions; ils doivent être dûment autorisés à représenter pleinement leur société.⁵⁰

97. La création d'une succursale ou d'une filiale d'une banque ou d'une société financière d'un pays non membre de l'EEE est aussi subordonnée à l'obtention d'une licence; mis à part cette obligation, l'établissement doit faire l'objet d'une surveillance consolidée dans son pays d'origine, comparable à la surveillance prévue au Liechtenstein, et les autorités de son pays ne doivent formuler aucune objection. L'établissement étranger qui souhaite établir une représentation au Liechtenstein doit obtenir une licence auprès de la FMA; cette licence est accordée si l'établissement est surveillé dans son pays d'origine (surveillance consolidée dans le cas d'un groupe) d'une manière comparable à la surveillance prévue au Liechtenstein, si les autorités de surveillance du pays d'origine ne s'opposent pas à la présence de la banque au Liechtenstein, et si la direction de la représentation "garantit d'exercer des activités commerciales irréprochables". Il n'existe aucune obligation de réciprocité. Cependant, selon les autorités, aucune banque d'un pays non membre de l'EEE n'a sollicité à ce jour l'ouverture d'une succursale au Liechtenstein.

98. Les sociétés et entreprises d'investissement domiciliées dans un État membre de l'EEE bénéficient du droit à la libre circulation des services pour les activités visées par la licence du pays d'origine, sans avoir besoin d'une licence du Liechtenstein. Toutefois, leurs opérations au Liechtenstein doivent être surveillées par les autorités du pays d'origine. Il en est de même pour la création de succursales des établissements financiers de pays de l'EEE au Liechtenstein. Les fournisseurs des pays non membres de l'EEE doivent obtenir une licence au Liechtenstein. La FMA accorde son agrément si la demande écrite indique, entre autres, le nom de la société du pays tiers et celui de la banque désignée au Liechtenstein; un prospectus à jour et les derniers rapports financiers annuels ou semestriels doivent également être présentés. Les autorités du pays d'origine doivent certifier que la société fait l'objet d'une surveillance consolidée comparable à celle exercée au Liechtenstein.

99. Les entreprises d'investissement sont régies par la Loi sur les entreprises d'investissement (IUG).⁵¹ Avant de s'engager dans une activité commerciale, toute entreprise d'investissement doit obtenir une licence délivrée par la FMA. Les entreprises d'investissement sont divisées en fonds de placement sur une base contractuelle (sous la forme juridique de sociétés de fiducie) et en sociétés d'investissement (sous la forme juridique de sociétés à responsabilité limitée). Le capital minimum requis entièrement versé est de 1 million de FS. Les sociétés d'investissement doivent être constituées

⁴⁸ LLG 1992, n° 108, telle que modifiée; et LLG 1994, n° 22, telle que modifiée.

⁴⁹ Des dérogations peuvent être accordées par la FMA.

⁵⁰ Les banques sont tenues d'avoir une structure de gestion dualiste, comprenant un conseil d'administration externe et un conseil de direction; des réviseurs internes, qui rendent compte directement au conseil d'administration, doivent également être désignés.

⁵¹ LLG 2005, n° 156.

en sociétés à responsabilité limitée, avec un capital fixe ou variable. Quel que soit leur statut juridique, les entreprises d'investissement doivent avoir un conseil d'administration et un gérant de patrimoine, qui doit être enregistré au Liechtenstein. En outre, l'administration principale d'une entreprise d'investissement doit être domiciliée au Liechtenstein. La commercialisation de fonds de placement collectif ne peut être effectuée que par des banques, des sociétés de gestion de fonds ou des sociétés fiduciaires ayant une présence commerciale au Liechtenstein. Il n'existe aucun marché secondaire ni aucune garantie d'émission au Liechtenstein. Toutefois, les banques de la Principauté peuvent participer aux marchés secondaires par le biais de leurs opérations en Suisse. Des parties d'entreprises d'investissement étrangères peuvent être vendues au Liechtenstein dans le cadre d'une licence ou, s'il existe un accord de réciprocité, après notification.

100. La Loi sur la gestion de patrimoine (AMA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Elle consacre le rôle des sociétés de gestion de patrimoine en tant que nouveaux intermédiaires financiers reconnus sur le plan international. La FMA veille à l'application de la loi et des ordonnances y afférentes ainsi qu'au respect de la réglementation, et elle prend toutes les mesures qui s'imposent. Le capital minimum requis entièrement versé est de 100 000 FS. Le pays comptait 90 sociétés de gestion de patrimoine à la fin de 2007.

101. La Loi sur la diligence accrue⁵², telle que modifiée, et l'ordonnance correspondante sont les principaux textes de loi destinés à prévenir et combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le principe de diligence accrue impose en particulier d'établir et de tenir à jour un profil des clients, y compris des renseignements sur les ayants droit, la source des fonds et l'objet de la relation d'affaires. D'après le FMI, le blanchiment d'argent comme le financement du terrorisme sont "largement (mais pas systématiquement) réprimés, conformément à la norme internationale".⁵³

102. L'Unité des renseignements financiers, qui fait partie du Ministère des finances, est chargée de la lutte contre le blanchiment d'argent. En 2007, elle a examiné 205 dossiers suspects, dont 141 ont été transmis à l'autorité judiciaire.⁵⁴ Les autorités font savoir que le Liechtenstein a transposé la deuxième Directive anti-blanchiment des CE et entrepris de mettre en œuvre la troisième.

103. Le Liechtenstein est l'un des trois pays qui figurent sur la liste des paradis fiscaux non coopératifs de l'OCDE. Cette liste fait partie d'un cadre mis en place par l'OCDE en 1998 pour identifier et examiner les problèmes liés à la "concurrence fiscale dommageable" des régimes fiscaux préférentiels et des "paradis fiscaux". Selon l'OCDE, les pays portés sur la liste n'ont pas encore pris d'engagements en matière de transparence et d'échange effectif de renseignements.⁵⁵ D'après les autorités, les négociations relatives à un accord antifraude régissant la coopération dans le domaine fiscal avec les CE et leurs États membres étaient bien avancées en juin 2008.

b) Services d'assurance

Suisse

104. Avec un volume moyen de primes d'assurance par habitant (plus de 7 000 FS par an), les consommateurs suisses bénéficient d'un niveau de protection contre les risques particulièrement élevé, alors que sur le plan international le secteur est particulièrement bien placé dans le domaine de la

⁵² SR 952.1.

⁵³ FMI (2008a).

⁵⁴ Financial Intelligence Unit des Fürstentums Liechtenstein (2008).

⁵⁵ Pour plus de précisions, voir les renseignements en ligne de l'OCDE, "Liste des paradis fiscaux non coopératifs". Adresse consultée: http://www.oecd.org/document/57/0,3343,fr_2649_33745_31236089_1_1_1_37427,00.htm [16 avril 2008].

réassurance. En juin 2008, le pays comptait 213 sociétés offrant des services d'assurance: 117 compagnies d'assurance autre que sur la vie (78 suisses et 39 étrangères), 26 compagnies d'assurance-vie (22 suisses, quatre étrangères); 26 compagnies de réassurance; et 44 compagnies captives (auto-assurance).

105. L'activité d'assurance en Suisse est régie par la Loi sur la surveillance des assurances (LSA, (RS 961.01), la Loi sur le contrat d'assurance (LCA, RS 221.229.1) et les ordonnances complémentaires. La révision de ces deux lois en janvier 2006 a eu pour objet de renforcer les obligations de solvabilité ainsi que d'améliorer la protection du consommateur et la surveillance de l'activité d'assurance. L'Office fédéral des assurances privées (OFAP) est chargé de la surveillance du sous-secteur de l'assurance (à l'exception de l'assurance maladie et accident obligatoire); cette tâche sera assumée par la FINMA à partir de janvier 2009. La surveillance de l'assurance sociale obligatoire est du ressort de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), tandis que le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) est chargé de surveiller l'assurance chômage et que l'Office fédéral de la santé publique veille à l'ensemble des questions touchant à l'assurance maladie et accident.

106. Les assureurs dont le siège est en Suisse doivent obtenir l'approbation de l'OFAP avant d'entreprendre leurs activités. Les compagnies d'assurance étrangères dont les activités en Suisse sont limitées à la réassurance bénéficient d'une exemption et ne sont pas soumises à la surveillance de l'OFAP; elles sont surveillées par leurs juridictions nationales d'origine. Chaque branche d'activité doit faire l'objet d'une approbation distincte. Les activités associant l'assurance-vie et l'assurance autre que sur la vie et des opérations non liées à l'assurance ne sont pas autorisées. Il existe un monopole public de l'assurance contre l'incendie et les catastrophes naturelles (pour les bâtiments) dans 19 cantons. Dans le cadre de son système de sécurité sociale, la Suisse maintient un monopole sur l'assurance accidents du travail dans certaines catégories d'entreprises exposées à des risques particuliers (bâtiment, sylviculture et certains services de transport, par exemple).⁵⁶

107. Les obligations en matière de capital minimum entièrement versé vont de 3 millions à 8 millions de FS pour l'assurance autre que sur la vie; de 5 millions à 12 millions de FS pour l'assurance-vie; et de 3 millions à 10 millions de FS pour la réassurance. Ces obligations de capital minimum sont fixées en fonction de la branche d'assurance présentant le montant de risque le plus élevé. Les compagnies étrangères doivent avoir un représentant résidant en Suisse, qui peut être un membre du conseil d'administration ou un directeur. Afin de couvrir les frais et les pertes au cours des premières années d'activité, il est obligatoire de constituer un fonds d'organisation disponible à court terme dont le montant représente entre 20 et 50% du capital minimum. En outre, des réserves, variables d'une branche d'assurance à l'autre, doivent être disponibles.⁵⁷

108. En règle générale, la fourniture transfrontières de services d'assurance n'est pas autorisée. Elle l'est toutefois pour les risques liés au transport international, aux conflits armés et pour tout risque encouru hors de Suisse. Les bureaux de représentation ne peuvent pas effectuer d'opérations commerciales ni agir en qualité d'agents. Les assureurs étrangers qui s'établissent en Suisse doivent exercer depuis au moins trois ans. Le directeur d'une compagnie d'assurance étrangère doit être domicilié en Suisse et, outre le fonds d'organisation, la succursale doit disposer d'un accès illimité à des actifs représentant 50% (pour l'assurance autre que sur la vie) ou 100% (pour l'assurance-vie) de son fonds de garantie minimum.

109. En raison d'un accord bilatéral conclu en 1989 accordant le droit d'établissement aux compagnies d'assurance autre que sur la vie établies dans les CE, les réglementations applicables à ces

⁵⁶ La Loi sur l'assurance-accidents (RS 832.20) est le fondement juridique de l'assurance nationale contre les accidents du travail.

⁵⁷ Document de l'OMC GATS/SC/83/Suppl.4.

compagnies sont quelque peu moins restrictives que celles visant les compagnies des pays non membres des CE. En particulier, contrairement à ces dernières, les compagnies d'assurance autre que sur la vie établies dans les CE ne sont pas tenues de déposer une partie de leurs actifs auprès de la BNS. La coopération entre les autorités de surveillance en Suisse et au Liechtenstein a fait l'objet d'un accord bilatéral sur l'assurance directe et le courtage en assurance.⁵⁸

110. L'assurance maladie et santé de base est obligatoire pour tous les résidents et peut être fournie par des organisations à but non lucratif reconnues dans le secteur de la santé ou par des compagnies d'assurance privées; elle couvre la maladie, la maternité et les accidents (ceux non couverts par les assurances accident du travail et maladie professionnelle).⁵⁹ Il est également possible de souscrire une assurance volontaire, mais cela relève de la législation relative à l'assurance privée. Tous les assureurs offrant le plan d'assurance maladie de base sont tenus de fournir des services identiques, qui, comme le prévoit la loi, doivent être "effectifs, appropriés et efficaces"; sauf pour les médicaments, les prestations offertes aux assurés ne font pas l'objet d'une liste spécifique. Les assurés ont le choix de leur compagnie d'assurance maladie; celle-ci ne peut pas leur opposer un refus ni leur imposer des réserves ou une période minimum d'affiliation.⁶⁰ En vertu de la Loi sur l'assurance maladie, les compagnies d'assurance doivent appliquer des taux uniformes dans chaque canton, sans prendre en compte l'âge des nouveaux assurés. Au sein d'un même canton, l'assureur ne peut établir que trois catégories de primes, des taux plus bas pouvant être consentis aux enfants et aux jeunes gens (de 18 à 25 ans) faisant des études. Aux termes de la loi, la Confédération et les cantons subventionnent les primes d'assurance au profit des faibles revenus. La contribution financière de la Confédération est répartie entre les cantons selon leur population, leurs capacités financières et le taux des primes; elle correspond à 7,5% de coût brut de l'assurance maladie obligatoire. Tous les autres services d'assurance complémentaire sont réglementés par le droit privé dans le cadre de la Loi sur le contrat d'assurance. Pour prendre part au système d'assurance maladie de base, les prestataires d'assurance maladie doivent être organisés en association, société coopérative, fondation ou société anonyme sans but commercial.

111. La sécurité sociale comprend la pension de vieillesse et la pension de veuf/veuve, l'assurance invalidité, l'assurance chômage, l'assurance perte de gains et l'assurance accident du travail et maladie professionnelle. Il existe trois piliers: l'AVS/AI – assurance-vieillesse et survivants/assurance invalidité⁶¹, qui est un régime public à forte redistribution, obligatoire pour toutes les personnes vivant ou travaillant en Suisse; un régime professionnel de retraite obligatoire pour les salariés gagnant plus de 19 890 FS par an⁶² et facultatif pour les travailleurs indépendants (conçu pour permettre aux assurés de maintenir leur niveau de vie après le départ à la retraite); et un troisième pilier qui consiste en divers plans d'épargne individuels. Le montant des primes est fixé par la loi. Les compagnies d'assurance-vie dominent la fourniture des prestations vieillesse au titre du deuxième pilier du système de pension (assurance privée obligatoire) et du troisième pilier (épargne vieillesse volontaire).

112. Les services d'assurance ne sont pas soumis à la TVA. Une taxe de 8% est prélevée à la source sur les règlements au titre de l'assurance-vie et une taxe de 15% frappe les règlements au titre des assurances-rente privées. Un droit de timbre s'applique à certaines primes d'assurance, au taux unique de 5%; les primes d'assurance-vie sont taxées à un taux plus faible de 2,5%.

⁵⁸ RS 0.961.514.

⁵⁹ Les compagnies d'assurance étrangères ont le droit d'investir dans des biens immobiliers à concurrence de la valeur des réserves techniques requises.

⁶⁰ L'assurance maladie obligatoire est régie par la Loi fédérale sur l'assurance maladie du 18 mars 1994, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1996.

⁶¹ Note sans objet en français.

⁶² Le seuil a été ramené de 25 320 FS en janvier 2005 à 19 350 FS en janvier 2006.

Liechtenstein

113. À la fin de 2007, le Liechtenstein comptait 37 compagnies d'assurance en activité (13 compagnies d'assurance autre que sur la vie, 19 compagnies d'assurance-vie et cinq compagnies de réassurance) (tableau IV.11). Les primes brutes s'élevaient à près de 6,9 milliards de FS en 2007, dont 96% pour l'assurance-vie. Le total des investissements en capital s'élevait à 22,3 milliards de FS en 2007, dont 96% pour l'assurance-vie et 3% pour la réassurance. Parmi ces compagnies, onze (six compagnies d'assurance autre que sur la vie et cinq compagnies de réassurance) opéraient en tant que captives. En outre, 26 compagnies d'assurance étrangères (25 suisses et une des CE) avaient établi des succursales au Liechtenstein. À la fin de 2007, plus de 270 compagnies d'assurance de Suisse et de pays de l'EEE avaient fait part de leur intention de fournir des services d'assurance transfrontières, mais ces entreprises sont très rarement concrétisées.

Tableau IV.11
Compagnies d'assurance du Liechtenstein, 2002-2007
(Millions de FS, sauf indication contraire)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Primes brutes souscrites	670	1 480	2 560	4 200	6 810	6 898
Investissements	2 350	3 730	6 610	10 210	16 380	22 310
Fonds propres	281	475	444	437	598	689
Nombre d'entreprises	21	23	28	31	35	37
Nombre d'employés	130	122	152	165	206	311

Source: Renseignements communiqués par les autorités du Liechtenstein.

114. L'activité d'assurance au Liechtenstein est régie par la Loi sur la surveillance des assurances⁶³ et l'ordonnance correspondante.⁶⁴ Une licence est requise pour chaque branche d'assurance. Les compagnies d'assurance sont surveillées par l'Autorité du marché financier. Elles doivent adopter la forme juridique d'une société à responsabilité limitée, d'une Societas Europaea, d'une coopérative ou d'une Société coopérative européenne (SCE). Outre les obligations de capital minimum (5 millions à 10 millions de FS pour l'assurance-vie comme pour la réassurance, et 0,5 million à 1 million de FS pour chaque branche d'assurance autre que sur la vie), un fonds d'organisation d'un montant représentant entre 20 et 50% du capital minimum est requis pour faire face aux frais de fondation et d'installation ou à ceux d'un développement exceptionnel de l'activité. Le montant exact du capital minimum requis dépend du plan d'exploitation de l'entreprise.

115. Il est interdit aux compagnies d'assurance d'exercer dans un domaine autre que l'assurance. Le principal service administratif d'une compagnie (y compris la comptabilité) doit être situé au Liechtenstein. Les compagnies domiciliées et agréées dans un pays de l'EEE peuvent exercer des activités d'assurance directe au Liechtenstein sans avoir besoin d'une licence du Liechtenstein, le principe de licence unique s'appliquant depuis l'accession du pays à l'EEE. Une compagnie peut opérer soit dans l'assurance-vie, soit dans l'assurance autre que sur la vie; dans le premier cas, elle ne peut exercer dans aucune autre branche, à l'exception de l'assurance complémentaire contre le décès accidentel, la maladie et l'invalidité.

116. La fourniture transfrontières de services par des compagnies de pays de l'EEE est également possible, à condition que ces compagnies disposent de la marge de solvabilité requise. En vertu d'un accord bilatéral en vigueur depuis 1998, les compagnies d'assurance domiciliées en Suisse bénéficient

⁶³ LLG 1996, n° 23.

⁶⁴ LLG 1997, n° 85, en vigueur depuis le 24 janvier 1997.

de la liberté d'établissement et d'activité au Liechtenstein, et inversement. Cet accord a été élargi en 2007 pour permettre aux intermédiaires du domaine de l'assurance d'exercer des activités transfrontières. Les compagnies d'assurance des pays non membres de l'EEE doivent obtenir une autorisation afin de pouvoir exercer au Liechtenstein; elles doivent établir une agence ou une succursale dans le pays et y disposer d'un actif équivalant à 50% au moins du fonds de garantie. Les compagnies d'assurance ayant leur siège dans un pays étranger et exerçant uniquement des activités de réassurance sont exemptées de la surveillance au Liechtenstein.

117. Le Liechtenstein prélève un impôt spécial sur les compagnies d'assurance étrangères, au taux de 1% sur les recettes tirées des primes de l'assurance-vie et de l'assurance retraite et de 2% sur les autres produits des primes. Les services d'assurance ne sont pas assujettis à la TVA.

118. L'assurance santé de base est obligatoire pour toutes les personnes (y compris les étrangers) qui résident et/ou travaillent au Liechtenstein. Elle ne peut être fournie que par des compagnies d'assurance santé agréées à but non lucratif et elle couvre la maladie, la maternité et les accidents (autres que ceux couverts par l'assurance obligatoire contre les accidents du travail), au moyen de prestations en espèces et en nature qui sont définies par la loi. Toutes les prestations en nature doivent être "effectives, appropriées et efficaces". Le choix peut se faire aujourd'hui entre quatre compagnies d'assurance santé reconnues; celles-ci ne peuvent refuser d'admettre un nouvel assuré, quels que soient son âge ou son état de santé. En vertu de la Loi sur l'assurance maladie, les compagnies doivent établir un taux de prime uniforme pour les adultes, lequel doit être accepté par l'Office de la santé, ainsi qu'un taux réduit (de moitié) pour les jeunes de 17 à 20 ans; elles ne peuvent prévoir de prime pour les enfants jusqu'à 16 ans. Toujours aux termes de la loi, l'État subventionne les primes par divers moyens directs et indirects, par exemple en contribuant au coût des soins médicaux. Les assureurs agréés sont surveillés par l'Office de la santé. Une assurance facultative peut être souscrite en dehors du cadre du régime obligatoire.

119. Au titre de l'assurance accident obligatoire, tous les salariés sont couverts par un contrat que chaque employeur doit souscrire contre les risques d'accident sur le lieu de travail, lors des activités récréatives et contre la maladie professionnelle. Imposé par l'État, le montant des primes repose sur différentes classifications des risques et dépend du type d'activité. La portée de la concurrence entre assureurs est limitée aux coûts administratifs. Toutes les compagnies opérant dans l'assurance accident obligatoire sont répertoriées et sont placées sous la surveillance de l'Office de la santé.

120. Le régime de sécurité sociale comprend aussi la pension de vieillesse et la pension de veuf/veuve, l'assurance invalidité et l'assurance chômage. Il existe trois piliers: l'assurance-vieillesse et survivants et l'assurance invalidité, qui sont obligatoires pour tous ceux qui vivent ou travaillent au Liechtenstein; un régime de retraite professionnel obligatoire pour les salariés gagnant plus de 19 890 FS par an, conçu pour permettre aux assurés de maintenir leur niveau de vie après le départ à la retraite; et un troisième pilier qui consiste en des plans d'épargne individuels. Le premier pilier est géré par une institution publique. Les deuxième et troisième piliers, confiés aux assureurs privés, sont réglementés par l'Autorité du marché financier, qui, en janvier 2005, a succédé à l'Autorité de surveillance des assurances dans la surveillance du sous-secteur de l'assurance.

iii) Services de télécommunication

a) Suisse

121. La télédensité est restée forte en Suisse, avec des abonnés qui ont de plus en plus délaissé le téléphone fixe au profit du téléphone mobile (tableau IV.12). En 2007, le pays enregistrait l'un des

taux de pénétration les plus élevés d'Europe (plus de 30%) en ce qui concerne Internet et la bande large, se classant à cet égard au troisième rang des pays de l'OCDE.⁶⁵

Tableau IV.12
Principaux indicateurs relatifs aux télécommunications en Suisse, 2000-2007

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Abonnés au RNIS	726 341	860 801	913 480	927 000	928 888	907 334	863 138	820 000 ^a
Lignes téléphoniques principales (fixes) en fonctionnement	5 235 733	5 383 483	5 387 568	5 323 452	5 253 450	5 149 736	5 039 600	5 000 000
Lignes téléphoniques principales (fixes) pour 100 habitants	72,6	74,3	74,0	72,3	70,8	69,0	69,4	66,81
Abonnés au téléphone mobile (numérique)	4 638 519	5 275 791	5 736 303	6 189 000	6 275 000	6 834 000	7 418 000	8 096 000 ^a
Abonnés au téléphone mobile pour 100 habitants	64,3	72,8	78,8	84,0	84,6	91,6	98,8	106,6 ^a
Abonnés à Internet	1 665 428	2 093 162	2 337 048	2 730 622	2 250 434	2 585 277	2 875 128	2 950 000

a Données de l'OFCOM.

Source: Union internationale des télécommunications (2007), *Base de données UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde, 2007*; et renseignements communiqués par les autorités suisses.

122. Les engagements initiaux de la Suisse concernant les télécommunications de base témoignent largement de la situation de monopole qui régnait avant la libéralisation de 1997.⁶⁶ Après l'adoption de la Loi de 1997 sur les télécommunications (LTC)⁶⁷, la Suisse a communiqué des engagements révisés à l'OMC.⁶⁸

123. La LTC, modifiée pour la dernière fois en 2007, et l'Ordonnance sur les services de télécommunications (OST) qui l'accompagne sont les principaux instruments juridiques qui régissent le sous-secteur des télécommunications en Suisse. L'objectif déclaré de la LTC est d'assurer aux particuliers et aux entreprises des services de télécommunication de qualité et à un coût abordable, sur le plan national et international. La loi vise aussi à garantir le service universel et un régime de concurrence efficace.

124. Commission extraparlamentaire indépendante, la Commission fédérale de la communication (ComCom) est chargée de réglementer le marché des télécommunications, y compris l'attribution des licences d'utilisation du spectre (GSM ou UMTS, par exemple) par voie d'appels d'offres, la désignation d'un fournisseur de service universel (par l'octroi d'une licence pour la fourniture de ce service), le règlement des différends touchant aux interconnexions et au dégroupage de l'accès à la boucle locale, et l'approbation des plans nationaux de numérotation. En avril 2007, la prescription générale de licence pour les fournisseurs de services de télécommunication a été remplacée par une obligation générale d'enregistrement. Toutefois, pour ce qui est de l'utilisation du spectre, la prescription de licence est demeurée inchangée. L'Office fédéral de la communication (OFCOM), qui

⁶⁵ Renseignements en ligne de l'OCDE, "Penetration: Broadband subscribers per 100 inhabitants (Nombre d'abonnés à Internet à large bande pour 100 habitants) (décembre 2007)". Adresse consultée: <http://www.oecd.org/dataoecd/21/35/39574709.xls> [26 mars 2008].

⁶⁶ Ces engagements sont énoncés dans le document de l'OMC GATS/SC/83/Suppl.3 du 11 avril 1997. Voir aussi les documents de l'OMC S/C/N/271 à 296 des 26 et 27 février 2004, consacrés aux aspects techniques.

⁶⁷ RS 784.10.

⁶⁸ Document de l'OMC GATS/SC/83/Suppl.3/Rev.1 du 28 janvier 1998.

relève du Département fédéral de l'environnement, des transports et de l'énergie et de la communication (DETEC), assure le secrétariat de la ComCom. Certaines compétences de moindre importance (octroi de licences pour les services de radio privés) ont été déléguées à l'OFCOM par décision de la ComCom.

125. Les articles 16 et 17 de la LTC prescrivent que des services universels fiables doivent être offerts à des prix abordables. Les services universels comprennent la téléphonie publique (connexion et transmission de signaux vocaux et de données); l'accès à des services d'appels d'urgence et de localisation de ces appels; le maintien d'un réseau adéquat de cabines téléphoniques publiques; l'accès aux services de renseignements pour les abonnés suisses; et des services spéciaux pour les malentendants et les malvoyants. Le Conseil fédéral établit également les critères de qualité minimum que doit respecter un fournisseur de services universels. Suite à une invitation publique de la ComCom à soumissionner la licence de service universel, Swisscom est le seul fournisseur de ce service jusqu'à la fin de 2017.⁶⁹ La nouvelle concession oblige Swisscom à assurer un accès à Internet à large bande en plus des raccordements téléphoniques analogique et numérique. Le service de renseignements sur annuaires, la déviation des appels et le justificatif des taxes ne font plus partie du service universel.

126. Les fournisseurs de services de télécommunication ayant une position dominante sur le marché (y compris les fournisseurs de prestations relevant du service universel) sont tenus de garantir l'interconnexion à l'égard d'autres fournisseurs de manière non discriminatoire et selon les principes d'une politique des prix transparente et alignée sur les coûts. Les tarifs d'interconnexion sont réglementés selon la méthode du coût marginal à long terme qui est appliquée par la plupart des pays européens. Les fournisseurs qui occupent une position dominante doivent publier une offre de base chaque année. Dans les différends en matière d'interconnexion, il incombe à la ComCom de déterminer si l'opérateur bénéficie d'une position dominante; si tel est le cas, la Commission fédérale de la concurrence (ComCo) doit donner un avis à la ComCom. La position du fournisseur est analysée selon les critères définis par la Loi sur les cartels.

127. Les fournisseurs de services de télécommunication sont tenus d'assurer la transférabilité des numéros et de garantir le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales. Selon le régime suisse, les fournisseurs désirant conclure un contrat d'interconnexion doivent au préalable en négocier les conditions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre dans un délai de trois mois, elles peuvent saisir la ComCom qui, sur la base des recommandations de l'OFCOM, réglera le différend et fixera les conditions de l'interconnexion. Comme le prévoit la LTC, les tarifs d'interconnexion ne doivent être alignés sur les coûts qu'en présence d'un opérateur dominant sur le marché; s'il n'y a pas d'opérateur dominant, ils doivent obéir aux forces du marché. Dans ce dernier cas, la ComCom ne peut être saisie que pour obtenir la transférabilité des services relevant du service universel. Le subventionnement croisé de services de télécommunication n'est pas interdit par la loi.

128. Conformément à l'article 22 de l'OST, Le Conseil fédéral fixe des prix plafonds pour les raccordements téléphoniques et les communications nationales. À compter du 1^{er} janvier 2008, l'obligation relative au service universel garantit à chacun le droit de disposer d'une connexion analogique pour un maximum de 23,45 FS par mois (hors TVA), d'une connexion numérique (RNIS ou technologie comparable) pour 40,00 FS par mois, ou d'une connexion Internet à large bande pour 69,00 FS par mois. Le tarif maximum des communications téléphoniques nationales a été fixé à 0,075 franc suisse la minute (hors TVA). Pour financer les frais non couverts afférents au service

⁶⁹ Pour plus de détails sur les modalités et les conditions de la concession, voir les renseignements en ligne de la ComCom, "Concession de service universel pour Swisscom". Adresse consultée: <http://www.comcom.admin.ch/aktuell/00429/00636/00712/index.html?lang=fr&msg-id=13239> [20 mars 2008].

universel, l'OFCOM peut percevoir une redevance sur les autres concessions de services de télécommunication mais, selon les autorités, il ne l'a jamais fait.

129. Une modification de la LTC, destinée à ouvrir la voie à la libéralisation du "dernier kilomètre", est entrée en vigueur en avril 2007. L'idée est de parvenir au dégroupage de la boucle locale en offrant aux opérateurs concurrents deux options pour accéder au dernier kilomètre. Dans la première, le concurrent peut exploiter ses propres installations pour la fourniture de l'accès à large bande et autres services dans les locaux du fournisseur dominant. Le fil de cuivre entre le client et le répartiteur du fournisseur dominant est mis à la disposition du nouvel opérateur, qui fournit ses services en exclusivité au client (dégroupage total). Dans la seconde option, l'opérateur concurrent peut offrir des services d'accès à large bande en utilisant les équipements du fournisseur dominant pendant une période maximale de quatre ans, ce dernier assurant tous les autres services. Avant le terme de la période, le fournisseur concurrent doit installer les équipements nécessaires pour pouvoir offrir les autres services (accès à haut débit). Dans un cas comme dans l'autre, les prix sont librement négociés entre l'opérateur concurrent et le fournisseur dominant.⁷⁰ En cas de désaccord, la ComCom fixe le prix en fonction des coûts.⁷¹

130. La LTC habilite l'OFCOM à interdire aux sociétés établies à l'étranger de fournir des services de télécommunication en Suisse si des droits similaires ne sont pas accordés aux sociétés suisses dans le pays d'origine. Cette disposition n'a toutefois jamais été utilisée. Dans sa version révisée, la LTC prévoit en outre la création d'un organe de conciliation chargé de régler simplement et rapidement les différends entre utilisateurs et fournisseurs de services de télécommunication; cette instance est devenue opérationnelle en juillet 2008. Elle interdit enfin l'envoi massif de messages publicitaires non sollicités (spamming).

131. Swisscom reste la première entreprise du sous-secteur des télécommunications en Suisse et elle domine le marché dans chacun de ses segments, que ce soit sous sa propre enseigne ou par le biais de ses filiales. Avec un effectif de quelque 19 800 personnes, elle a généré un chiffre d'affaires de 11,1 milliards de FS en 2007. En juin 2008, l'État fédéral détenait 52% du capital de Swisscom, contre 66% en 2005. Une proposition visant à privatiser complètement Swisscom a été rejetée par le Conseil fédéral en 2006. Aucun privilège n'est associé à la participation de l'État. En janvier 2007, la part de marché de Swisscom était de 58,1% pour la téléphonie fixe, de 62,3% pour la téléphonie mobile, et de 42,3% pour l'accès à Internet. Depuis avril 2007, l'accès aux lignes louées est réglementé par la ComCom.

132. Depuis le précédent examen, réalisé en 2004, les télécommunications ont continué d'être un important domaine d'intervention du Surveillant des prix (chapitre III 4) iii)). En 2007, le Surveillant a proposé au Conseil fédéral d'envisager la possibilité d'un accord bilatéral avec les CE en vue d'une réduction des tarifs de l'itinérance.

133. La Commission de la concurrence (ComCo) agit en étroite collaboration avec l'OFCOM et la ComCom dans les affaires liées aux services de télécommunication (chapitre III 4) iii)). La ComCom traite les affaires de domination du marché au cas par cas dans le cadre des procédures d'interconnexion. En février 2007, la Commission de la concurrence a décidé que Swisscom Mobile

⁷⁰ Si la modification de la LTC s'inspire largement du cadre juridique des CE, cette disposition qui accorde la primauté aux négociations y est contraire.

⁷¹ En août 2008, la ComCom étudiait le prix du dégroupage de la boucle locale (première option); une décision devait intervenir avant l'automne 2008. L'ouverture de l'accès au haut débit (seconde option) est bloquée par les procédures judiciaires. À l'automne 2007, la ComCom a décidé que Swisscom occupait une position dominante en ce qui concerne la fourniture de l'accès au haut débit. Swisscom a toutefois fait appel de cette décision. Le Tribunal administratif fédéral doit encore rendre son jugement.

avait abusé de sa position dominante et lui a infligé une amende de plus de 333 millions de FS⁷², et en septembre 2007, elle a estimé que Swisscom avait fait de même dans le domaine de l'accès Internet à large bande.

b) Liechtenstein

134. Depuis le précédent examen, le Liechtenstein a mis en œuvre plusieurs directives des CE concernant les télécommunications.⁷³ C'est ainsi qu'une nouvelle loi sur les communications, entrée en vigueur en juin 2006, a supprimé le système des licences. Toutes les activités du domaine des communications électroniques ne requièrent plus qu'une notification à adresser à l'Office des communications du Liechtenstein, qui est l'autorité de réglementation.

135. Depuis janvier 2007, la société publique Liechtensteinische Kraftwerke (LKW) détient la majeure partie du réseau de communications. Telecom Liechtenstein AG⁷⁴, dont le chiffre d'affaires était de 51,2 millions de FS en 2007, appartient en totalité à l'État; elle fournit les services de téléphonie fixe et assure la planification, l'exploitation et la maintenance du réseau. Les deux compagnies sont tenues de mettre leur infrastructure à la disposition des autres concessionnaires de façon neutre et non discriminatoire, à des conditions déterminées sur la base des coûts. La réglementation relative aux interconnexions est fondée sur les principes pertinents des CE. Ni Telecom Liechtenstein AG ni LKW ne jouissent de droits exclusifs.

136. Quatre sociétés se partageaient le marché de la téléphonie mobile en août 2008. Les tarifs d'interconnexion sont convenus entre les opérateurs. Il y a environ moitié plus d'abonnés à la téléphonie mobile que d'abonnés à la téléphonie fixe (tableau IV.13). La transférabilité des numéros n'est pas encore assurée. Une étude demandée par l'Office des communications en 2007 sur le marché du téléphone portable au Liechtenstein a conclu que la concurrence était insuffisante du fait que les obstacles à l'accès étaient importants et que les compagnies en place bénéficiaient d'une position dominante, ce qui avait conduit à des tarifs excessifs.⁷⁵ Une étude du marché des télécommunications du Liechtenstein était en cours en août 2008 pour déterminer si l'un des opérateurs de téléphonie fixe ou de téléphonie mobile bénéficiait d'une position dominante, ce qui pourrait appeler des mesures réglementaires.

Tableau IV.13
Principaux indicateurs relatifs aux télécommunications du Liechtenstein, 2006

	2006
Abonnés au RNIS	16 162
Lignes téléphoniques principales (fixes) en fonctionnement	23 071
Lignes téléphoniques principales (fixes) pour 100 habitants	70 ^a
Abonnés à la téléphonie mobile (numérique)	34 055
Abonnés à la téléphonie mobile pour 100 habitants	98 ^a
Abonnés à Internet	9 170 ^b

a Population totale: 35 000 habitants.

b ADSL + connexion par appel téléphonique.

Source: Office des communications.

⁷² La décision définitive est attendue (juin 2008), Swisscom Mobile ayant saisi le Tribunal fédéral.

⁷³ Il s'agit des textes suivants: Directive "accès" (2002/19/CE); Directive "autorisation" (2002/20/CE); Directive "cadre" (2002/21/CE); Directive "service universel" (2002/22/CE); et Directive "vie privée et communications électroniques" (2002/58/CE).

⁷⁴ La compagnie s'appelait Liechtenstein TeleNet AG jusqu'en 2007. Liechtenstein Telecom AG est née de la fusion de Liechtenstein TeleNet AG et de sa filiale Telecom FL AG intervenue à la fin de 2007.

⁷⁵ Amt für Kommunikation (2007).

iv) Services postaux

a) Suisse

137. Les services postaux suisses sont régis par la Loi fédérale de 1997 sur la Poste⁷⁶, qui divise le marché en trois segments: les services "réservés", offerts exclusivement par la Poste suisse au titre de son monopole et en vertu de ses obligations de service universel; les services non réservés, offerts également par la Poste suisse en vertu de ses obligations de service universel, mais en concurrence avec d'autres fournisseurs; et les services libéralisés. Les services réservés concernent les envois nationaux et internationaux entrant de lettres d'un poids maximal de 100 g.⁷⁷ L'obligation de service universel définie par la Loi fédérale comprend la distribution d'envois au moins cinq jours par semaine dans toutes les régions du pays, ces services devant "être de bonne qualité et offerts à des prix équitables". Le respect de l'obligation de service universel est contrôlé par l'Autorité de régulation postale (PostReg), créée en janvier 2004. L'ouverture complète du marché à compter d'avril 2012 est à l'étude.

138. Les services non réservés, qui peuvent également être offerts par des opérateurs privés agréés, concernent les envois de lettres vers l'étranger et tous les services postaux (nationaux et internationaux) pour les colis pesant jusqu'à 20 kg. Des concessions, accordées par le Département de l'environnement, des transports et de l'énergie et de la communication en vertu de l'Ordonnance révisée sur la Poste⁷⁸, sont requises pour les services dont la vente dépasse 100 000 FS. En février 2008, 27 sociétés en détenaient une. Tous les autres services peuvent être assurés librement par des fournisseurs privés, y compris étrangers, et ne sont pas soumis à des droits de monopole ni à l'obtention d'une concession.

139. La Poste suisse est entièrement détenue et contrôlée par la Confédération. Avec 41 000 salariés, elle est le deuxième employeur du pays, et disposait d'un réseau de 2 469 bureaux en 2008 (contre environ 3 500 en 2000). La Poste suisse reçoit une subvention de l'État fédéral pour la distribution des journaux sur abonnement; cette subvention a été ramenée de 80 millions à 30 millions de FS en janvier 2008. En sus des services postaux, la Poste suisse gère 3,3 millions de comptes de dépôt et est donc un acteur important sur le marché des services financiers (voir aussi le chapitre IV 5) ii)).

b) Liechtenstein

140. Les services postaux sont assurés par Liechtensteinische Post AG, société dans laquelle l'État est actionnaire majoritaire. Conformément à la Loi de 1999 sur la Poste, modifiée en 2004, et à la Directive européenne 2002/39/CE sur les services postaux, la société bénéficie de droits exclusifs pour les lettres d'un poids ne dépassant pas 50 g (100 g jusqu'en décembre 2005). Tous les autres services postaux ont été libéralisés, et Liechtenstein Post AG les assure en concurrence avec plusieurs opérateurs privés, établis en Suisse pour la plupart.

⁷⁶ La Loi de 1997 (RS 783.0) a été modifiée en 2000, 2003, 2006 et 2007.

⁷⁷ Avant avril 2006, la limite était de 1 kg.

⁷⁸ RS. 783.01, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004.

v) Services de transport**a) Transport aérien***Suisse*

141. Les engagements contractés par la Suisse au titre de l'AGCS en matière de transport aérien couvrent la réparation et la maintenance des aéronefs. En particulier, le pays a consolidé ses mesures visant la fourniture transfrontières, la consommation à l'étranger et la présence commerciale pour ce qui est des aéronefs loués sans opérateur, sauf pour les compagnies assurant des vols réguliers ou affrétés. La Suisse a également consolidé ses mesures concernant la présence commerciale pour les services de manutention de marchandises. La vente et la commercialisation des services de transport aérien ainsi que les services de SIR sont visés par les exemptions du traitement NPF appliquées par la Suisse au titre de l'article II de l'AGCS.⁷⁹

142. Le cadre juridique de l'aviation civile suisse est constitué par la législation intérieure et les accords internationaux, ces derniers étant particulièrement importants eu égard à la faible superficie du pays. Les principaux textes législatifs nationaux sont la Loi fédérale sur l'aviation⁸⁰ et ses ordonnances d'application.⁸¹ La mise en œuvre et l'application des politiques relèvent essentiellement de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), principalement chargé de l'octroi des licences et de l'enregistrement, de l'élaboration de la législation et de la négociation des accords internationaux. L'OFAC opère dans le cadre du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

143. L'Accord sur les transports aériens conclu entre la Communauté européenne et la Confédération suisse, et la Convention de l'AELE révisée, tous deux entrés en vigueur en juin 2002, interdisent toute discrimination basée sur la nationalité entre les compagnies aériennes suisses et celles des pays de la CE ou de l'AELE qui sont établies et agréées en Suisse ou dans un pays de la CE ou de l'AELE. La Suisse a ainsi étendu le traitement national aux compagnies des pays de la CE et de l'AELE. Un transporteur constitué en Suisse, ou dans tout pays de la CE ou de l'AELE, peut fournir des services réguliers et des services non réguliers correspondant aux droits de troisième et de quatrième liberté entre l'État membre dont il relève et la Suisse. Depuis juin 2004, les transporteurs suisses sont en outre autorisés à assurer le transport de passagers ou de marchandises entre des points quelconques situés dans les différents pays de la CE (septième liberté). Toutefois, l'accord n'autorise pas le cabotage (huitième liberté); les négociations sur ces droits additionnels devraient débiter d'ici à mi-2009 en fonction des résultats d'une étude en cours sur les conséquences de la libéralisation. L'accord interdit, sur une base de réciprocité, les pratiques anticoncurrentielles, y compris l'abus de position dominante, sauf celles qui affectent uniquement le territoire intérieur de l'une des parties et qui sont visées par la législation intérieure.

144. Toutes les compagnies fournissant des services de transport aérien commercial à destination ou en provenance de Suisse, ou sur le territoire suisse, doivent être titulaires d'une licence d'exploitation et d'un permis d'exploitation aérienne (AOC), tous deux délivrés par l'OFAC. En se basant sur les règlements techniques de la CE, l'AOC certifie notamment que la compagnie dispose de moyens financiers suffisants pour assurer des vols pendant au moins 24 mois. Une fois qu'elle a obtenu la licence d'exploitation et l'AOC, la compagnie peut demander à l'OFAC l'autorisation de desservir telle ou telle route. L'OFAC accorde les licences d'exploitation et les autorisations en se fondant en partie sur les dispositions relatives à la propriété et au contrôle. Les routes intérieures sont

⁷⁹ Document de l'OMC GATS/EL/83 du 15 avril 1994.

⁸⁰ RS 748.0.

⁸¹ La principale ordonnance d'application est la RS 748.01.

en principe réservées aux "transporteurs basés en Suisse", tels que définis ci-après. Toutefois, l'OFAC a le pouvoir discrétionnaire d'admettre des transporteurs étrangers sur la base de l'intérêt commun. Les quelques demandes qui ont été présentées concernaient des vols taxi et ont été approuvées. Pour les routes internationales, il admet les transporteurs suisses ou étrangers, conformément aux accords bilatéraux pertinents.

145. Le Conseil fédéral a le pouvoir de décider dans quelle mesure une compagnie de transport aérien commercial doit être détenue ou effectivement contrôlée par des citoyens suisses pour être considérée comme étant basée en Suisse (LA, article 27). Comme il est stipulé dans l'Ordonnance sur la navigation aérienne (OSAv), la compagnie doit être enregistrée en Suisse, contrôlée effectivement et détenue en majorité par des compagnies ou des citoyens suisses, des étrangers résidant en Suisse, ou des compagnies étrangères associées à des citoyens ou à des compagnies suisses en vertu d'accords internationaux (tels que l'Accord avec la CE mentionné ci-après).⁸² Les membres d'équipages employés pour les services de transport aérien intérieur de passagers et de fret doivent être des ressortissants de pays des CE ou de l'AELE, ou des résidents suisses. Il peut être recouru aux équipages de pays tiers si le SECO l'estime nécessaire, ce qui est généralement le cas au dire des autorités.

146. La Suisse possède trois aéroports nationaux (Zurich, Genève et Bâle) et dix aéroports régionaux. Le total des passagers transportés a atteint 33,5 millions en 2006, contre 28,2 millions en 2002, Zurich représentant près de 58% de ce trafic. Le canton de Zurich détient une participation de 33% dans le capital de l'aéroport de Zurich, tandis que l'aéroport de Genève appartient entièrement au canton de Genève.⁸³ Selon les autorités, les aéroports ne bénéficient d'aucune subvention. Swiss International Air Lines est la première compagnie aérienne de Suisse; depuis 2005, elle appartient en totalité à Lufthansa. En 2007, elle a transporté 12,2 millions de passagers et a enregistré un chiffre d'affaires de 4 895 millions de FS.

147. Le nombre de passagers au départ et à l'arrivée est passé de 27,9 millions en 2004 à 36,3 millions en 2007. Les services aéroportuaires sont assurés essentiellement par des sociétés indépendantes. Les recettes provenant des redevances aéroportuaires (redevances d'atterrissage liées au poids, au bruit et aux émissions des aéronefs, redevances passagers, redevances de stationnement et taxes de manutention) servent à financer toutes les dépenses liées aux aéroports. Les redevances aéroportuaires sont soumises à la surveillance générale de l'Office fédéral de l'aviation civile et du Surveillant des prix. Selon les autorités, la réglementation relative aux services d'escale repose sur celle des CE.⁸⁴ Les transporteurs aériens ne sont pas tenus de faire appel aux services nationaux de réparation et de maintenance.⁸⁵

148. Société d'État, Skyguide est chargée de la gestion et du contrôle du trafic civil dans l'espace aérien suisse, à Zurich, Genève, Berne, Lugano (mais non à l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse-Fribourg), et dans les zones limitrophes déléguées par les pays voisins.⁸⁶ Ses activités

⁸² Pour les sociétés à responsabilité limitée, plus de la moitié des actions avec droit de vote doivent être nominales et détenues par des résidents ou des compagnies suisses, ou par des étrangers qui leur sont associés en vertu d'accords internationaux.

⁸³ Bâle-Mulhouse-Fribourg est un aéroport binational, qui appartient aux autorités suisses (Confédération et cantons) et à l'État français.

⁸⁴ La RS 748.131.1 renvoie à la Directive 96/67/CE.

⁸⁵ Les textes en question sont les suivants: RS 748.127.2, RS 748.127.22, RS 748.127.23 et RS 748.127.3.

⁸⁶ Pour plus de détails, voir les renseignements en ligne de Skyguide, "À propos de Skyguide". Adresse consultée: <http://www.skyguide.ch/fr/AboutSkyguide/>.

sont financées en majeure partie par les redevances. La Suisse participe au projet "ciel unique" des CE, mais ne fait pas partie de l'Espace aérien européen commun (EAEC).

149. Depuis 2002, la réglementation suisse concernant l'attribution des créneaux horaires est harmonisée avec celle des CE.⁸⁷ L'attribution de créneaux horaires, qui doit se faire pour les aéroports de Zurich et de Genève, incombe à Slot Coordination Switzerland, qui est une organisation indépendante sans but lucratif placée sous la surveillance de l'OFAC. La vente de créneaux n'est pas autorisée.

150. Les droits relatifs au trafic international de passagers et de fret des pays non membres des CE ou de l'EEE sont régis de manière générale par des accords bilatéraux dans des conditions de réciprocité. Quelque 145 accords de ce type avaient été signés en juin 2008. Pour exercer des activités en Suisse, le transporteur étranger doit avoir été désigné par son pays d'origine. Les accords peuvent prévoir une désignation unique, autorisant un seul transporteur par signataire, ou une désignation multiple. La plupart des accords sont basés sur le partage des capacités et précisent la fréquence et les tarifs; quelques exceptions récentes concernent les accords "ciel ouvert" conclus avec les États-Unis et le Pakistan.⁸⁸ Les autorités indiquent que la politique actuelle de la Suisse consiste à rechercher des accords libéraux, y compris en ce qui concerne la propriété et le contrôle.

151. Les arrangements sur le partage de codes entre les transporteurs des CE et ceux des pays tiers qui ont une incidence sur le marché suisse sont subordonnés à une autorisation de l'OFAC. Cette autorisation est accordée conformément aux dispositions des accords bilatéraux conclus avec les États concernés, ou sur la base des intérêts suisses. La condition *sine qua non* est que les compagnies suisses bénéficient de droits de réciprocité dans l'État concerné. Il n'existe pas de données sur le nombre d'arrangements qui ont ainsi été autorisés.

Liechtenstein

152. Le Liechtenstein n'a pas d'aéroport, mais dispose d'un hélicoptère privé. Il applique les règles de l'EEE sur l'aviation civile, qui sont entrées en vigueur en 2003. En vertu d'un accord conclu en 1950, la réglementation suisse en matière d'aviation civile s'applique aussi au Liechtenstein; cet accord a été modifié en 2003 pour éviter tout conflit avec les règles de l'EEE. Le Liechtenstein est devenu membre de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) en juin 2006.

b) Transport terrestre

153. La fourniture de services de transport international terrestre (passagers et fret) ainsi que le trafic de transit sont assurés en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux et soumis à des dispositions en matière de réciprocité. Dans le cadre de l'OMC, la Suisse et le Liechtenstein ont maintenu certaines exemptions NPF pour les transports routiers au titre de l'article II de l'AGCS.

Suisse

154. Le transport routier concerne environ 69% des importations de la Suisse et quelque 61% de ses exportations. En raison de la situation géographique de la Suisse, une grande partie du commerce nord-sud de marchandises transite par le pays. L'Office fédéral des transports est l'organisme de réglementation chargé des transports publics; il accorde les licences et les concessions, délivre les certificats de sécurité et détermine la politique de fixation des prix en ce qui concerne l'accès des entreprises au réseau ferroviaire. Dans le cas des transports réguliers de passagers, une concession

⁸⁷ Directive 95/93/CE.

⁸⁸ RS 0.748.127.193.36 et RS 0.748.127.196.123.

peut être obtenue s'il est prouvé que le service "n'a aucun effet préjudiciable sur l'économie nationale".⁸⁹ En pratique, aucune demande de concession n'a été rejetée au cours des dix dernières années. La concession est accordée en principe pour une période renouvelable de dix ans.

155. La Constitution oblige le gouvernement fédéral à basculer la plus grande partie possible du fret traversant les Alpes du réseau routier au réseau ferroviaire. Il doit y parvenir au moyen de: i) la modernisation de l'infrastructure de transport public; ii) la redevance sur le trafic des poids lourds; et iii) une réforme du transport ferroviaire destinée à stimuler la concurrence dans ce sous-secteur.

156. La modernisation de l'infrastructure des transports prévoit un certain nombre de grands projets, dont notamment la nouvelle liaison ferroviaire transalpine, qui vise la mise en place de liaisons nord-sud plus rapides au moyen du percement de tunnels de base plusieurs centaines de mètres au-dessous du niveau des tunnels existants. L'amélioration de la connexion avec les réseaux ferrés à grande vitesse d'Allemagne, d'Italie et de France est également un objectif majeur. L'investissement dans l'infrastructure ferroviaire est financé par un fonds spécial extérieur au budget fédéral et alimenté principalement par la redevance sur le trafic des poids lourds.

157. La redevance sur les poids lourds s'applique à tous les véhicules suisses et étrangers de plus de 3,5 tonnes. Le montant varie de 272 à 369 FS pour un parcours de 300 km, en fonction du poids du véhicule, d'un paramètre lié à la distance parcourue et de la catégorie du véhicule selon les normes européennes.⁹⁰ Par exemple, la redevance moyenne pour un véhicule standard de 40 tonnes parcourant une distance de 300 km entre Bâle et Chiasso est de 325 FS. Les recettes provenant de la redevance s'élevaient à 1,49 milliard de FS en 2007.

158. La réforme du système ferroviaire suisse doit s'opérer en deux étapes. La première, qui a débuté en 1999, a prévu l'obligation pour les sociétés de faire une distinction entre services de transport et infrastructure de transport aux fins de la comptabilité et de l'organisation. Elle a également ouvert l'accès au réseau ferroviaire suisse à toutes les entreprises, contre paiement. L'accès des entreprises étrangères a été accordé sur la base d'accords bilatéraux, et en particulier de l'accord bilatéral avec les CE sur le transport terrestre. La seconde étape, pour laquelle des textes de loi sont en préparation, vise à accroître l'interopérabilité avec les réseaux ferroviaires des pays voisins et à réformer le régime d'aide financière au système ferroviaire.

159. Société anonyme, les Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) appartiennent entièrement à la Confédération et restent placés sous la surveillance du Conseil fédéral. Les CFF gardent le droit exclusif de fournir des services de transport de voyageurs sur de longues distances. En échange de ce privilège, le Conseil fédéral leur a confié certaines tâches de base, notamment la fourniture régulière de services de transport ferroviaire de base sur l'ensemble du territoire. La Confédération suisse et les cantons apportent aussi une assistance financière aux fournisseurs de services de transport ferroviaire ainsi mandatés par les autorités. Le concours financier de la Confédération s'est élevé au total à 2,9 milliards de FS en 2007, dont 1,7 milliard a été versé aux CFF. En 2006, les CFF ont réalisé un bénéfice de 259 millions de FS. Le transport ferroviaire des marchandises a représenté 11,8 millions de tonnes-kilomètres en 2007 (soit quelque 39% du transport total des marchandises exprimé en tonnes-kilomètres); les CFF ont perçu environ 72% des recettes totales provenant du transport ferroviaire des marchandises.

⁸⁹ Voir aussi les engagements de la Suisse dans le document de l'OMC GATS/SC/83 du 15 avril 1994.

⁹⁰ Contrairement à l'Allemagne et à l'Autriche, où elle ne s'applique que sur les autoroutes, en Suisse, la redevance s'applique sur tous les types de routes.

160. L'Accord entre la Confédération Suisse et les CE sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route (RS 0.740.72) a renforcé la libéralisation du transport routier international sur une base bilatérale. Il a permis le grand cabotage (sur une base de réciprocité) pour les transporteurs suisses dans tous les États membres des CE à partir de 2005.⁹¹ Des accords bilatéraux sur le transport routier de voyageurs et de fret ont aussi été conclus avec un certain nombre d'États non membres des CE.⁹²

161. Les services nationaux de transport routier sont assurés principalement par des sociétés à participation publique majoritaire (cantons et municipalités) et par CarPostal, filiale de la Poste suisse.

Liechtenstein

162. L'Office du commerce et des transports (OTT), créé en janvier 2007, est chargé de réglementer le sous-secteur des transports. Le Liechtenstein n'a pas d'autoroute, mais dispose de 108 km de routes principales et de 253 km de routes secondaires, et de 9 km de voies ferrées. Il n'a pas de compagnie ferroviaire; le réseau ferroviaire est détenu et exploité par les Chemins de fer fédéraux autrichiens. Les services de transport international de marchandises et de voyageurs sont fournis par des entreprises privées. Les transports publics sont assurés par Liechtenstein Bus Anstalt, société privée qui est subventionnée pour ses prestations. Le Liechtenstein applique, comme en Suisse, la redevance sur le trafic des poids lourds. Les transporteurs routiers de fret et de voyageurs ont besoin d'une licence délivrée par l'OTT; l'octroi de cette licence est subordonné à certains critères concernant, entre autres, la fiabilité, la situation financière, les qualifications ou l'établissement commercial. En outre, pour les transports internationaux dans l'EEE, les transporteurs doivent obtenir une licence spéciale également délivrée par l'OTT. Le Liechtenstein est visé par la plupart des accords bilatéraux conclus par la Suisse; ceux-ci contiennent normalement une clause concernant le Liechtenstein, qui en étend les dispositions à ce pays.

vi) Tourisme

a) Suisse

163. En 2007, le sous-secteur du tourisme a généré une rentrée de devises d'une valeur de 14,6 milliards de FS (tableau IV.14), alors que les dépenses des touristes suisses à l'étranger se sont chiffrées à 11,5 milliards de FS. Les Grisons et Berne, suivis par le Valais et Zurich, ont été les principales destinations. Si pour l'essentiel les touristes sont venus d'Allemagne, du Royaume-Uni et des États-Unis, les visiteurs chinois et russes ont été en forte augmentation.

⁹¹ Le "petit cabotage" (cabotage à l'intérieur des États membres des CE ou à l'intérieur de la Suisse) reste toutefois interdit.

⁹² Albanie, Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Géorgie, Jordanie, Kazakhstan, Macédoine (ex-République yougoslave de), Maroc, Moldova, Ouzbékistan, Russie, Serbie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine.

Tableau IV.14
Indicateurs relatifs au tourisme suisse, 2001-2007

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Arrivées	13 693 664	13 138 936	12 798 902	..	13 802 796	14 811 349	15 632 542
Capacité d'hébergement (nombre de lits)	264 759	263 449	263 024	..	274 035	271 591	270 146
Occupation des chambres (%)	42,7	41,0	39,8	..	40,3	42,9	45,8
Occupation des lits (%)	35,9	34,3	33,4	..	32,9	35,2	36,9
Recettes du tourisme (en millions de FS)	11 448	11 286	11 613 ^a	11 941 ^a	12 477 ^a	13 544 ^a	14 623 ^{a,b}

.. Non disponible.

a Depuis 2003, les chiffres incluent les dépenses de consommation des titulaires de permis de séjour de courte durée (moins de quatre mois).

b Provisoire.

Source: Renseignements communiqués par les autorités suisses.

164. À l'échelon fédéral, les principaux textes législatifs qui régissent le sous-secteur du tourisme sont: la Loi de 1995 sur le tourisme, la Loi de 1997 encourageant l'innovation et la coopération dans le domaine du tourisme et la Loi de 2003 sur l'encouragement du secteur de l'hébergement.⁹³ De plus, tous les cantons, à l'exception de l'Argovie et de Zurich, ont leur propre législation sur le tourisme. La "clause du besoin", qui régleme l'octroi de licences par les cantons pour la fourniture de services de restauration⁹⁴, a été abandonnée en 2004, avec une période de grâce de dix ans. Elle n'est plus appliquée aujourd'hui que dans le canton de Bâle-Campagne. D'ici à 2014, l'emplacement et l'exploitation des restaurants devront être entièrement déterminés par les besoins du marché. La législation cantonale relative à la profession de guide touristique a été revue; les étrangers peuvent maintenant présenter les examens d'aptitude et exercer à titre indépendant. La législation fédérale régleme l'acquisition des biens immobiliers par les non-ressortissants suisses domiciliés à l'étranger et par les non-ressortissants des pays de l'EEE domiciliés en Suisse.⁹⁵

165. Suisse Tourisme, qui est une société publique, est chargée de la commercialisation et des activités promotionnelles; son budget annuel est de quelque 73 millions de FS, dont 46 millions viennent du budget fédéral. Innotour est un programme du Secrétariat d'État à l'économie destiné à améliorer la qualité des services et promouvoir l'innovation dans le sous-secteur du tourisme en Suisse. De 2003 à 2007, 28 millions de FS ont été consacrés à un total de 60 projets dans des domaines comme la gestion de la qualité et les systèmes de réservation. La Société suisse de crédit hôtelier, qui appartient à l'État, accorde des prêts à des conditions de faveur aux petites et moyennes entreprises qui investissent dans les zones touristiques.

166. La vente des services d'hébergement est assujettie à une taxe à la valeur ajoutée réduite, de 3,6%. Les prix dans le sous-secteur du tourisme sont fixés librement.

b) Liechtenstein

167. Le nombre des arrivées et des nuitées au Liechtenstein a commencé à reculer dans les années 80, mais augmente de nouveau depuis 2004. Environ 35 000 nuitées ont été enregistrées pour l'été 2007, contre quelque 65 000 pour l'été 1985. Les nuitées d'hiver sont tombées de plus de 70 000

⁹³ RS 935.12.

⁹⁴ Constitution fédérale, article 196, chapitre 7. La clause a été conçue à l'origine pour protéger les restaurants existants; les critères pour l'octroi de la licence comprenaient le nombre de restaurants dans le voisinage et la densité démographique.

⁹⁵ Office fédéral de la justice (2005).

au milieu des années 80 à 58 500 en 2006/07. La majorité des touristes viennent d'Allemagne et de Suisse.

168. La réglementation du tourisme au Liechtenstein s'apparente à celle de la Suisse, sauf en ce qui concerne le régime d'acquisition des biens immobiliers. Organisme d'État créé par la Loi de 2000 sur le tourisme, Liechtenstein Tourismus est la principale instance chargée de promouvoir le tourisme dans le pays. Elle est financée par une aide publique annuelle de 750 000 FS et par les recettes tirées de la taxe d'hébergement (3 FS par nuit et par personne). La promotion du tourisme bénéficie aussi d'initiatives locales et de l'action des municipalités.

169. La Loi sur le tourisme a été modifiée en 2004 suite à un jugement rendu en novembre 2003 par le Tribunal d'État de la Principauté du Liechtenstein qui estimait que l'application de certaines dispositions était inconstitutionnelle, notamment en ce qui concerne la taxe sur le tourisme.

170. L'acquisition d'une résidence secondaire en un lieu situé à plus de 1 000 mètres d'altitude est limitée aux ménages qui résident au Liechtenstein et qui sont ressortissants de la Principauté, d'un pays membre de l'EEE ou de la Suisse. Un ménage ne peut acquérir plus d'une résidence secondaire.

vii) Services professionnels

171. La conclusion et la mise en œuvre de l'Accord bilatéral entre la Suisse et les CE sur la libre circulation des personnes (chapitre II x)) ont entraîné d'importants changements dans le régime général relatif à l'emploi des étrangers par les entreprises nationales et dans les conditions que doivent remplir les étrangers pour travailler en Suisse. Depuis juin 2004, les résidents ne sont plus prioritaires par rapport aux ressortissants des CE-15 et de l'AELE. Pour les États qui ont adhéré aux CE en 2004, l'accord est entré en vigueur en 2006, avec une période de transition qui limite les migrations de main-d'œuvre jusqu'en 2011. En 2009, il doit être étendu à la Roumanie et à la Bulgarie, sous réserve d'un vote populaire facultatif. La Suisse applique par conséquent un système dualiste pour le recrutement de la main-d'œuvre étrangère qui établit une différence entre les CE/l'AELE et les pays tiers.

172. En vertu de la Loi sur les étrangers, l'entrée de ressortissants de pays tiers est soumise à un système de contingents, à une évaluation des besoins du marché du travail et à un contrôle préalable des conditions de rémunération et d'emploi. Seules les personnes possédant de bonnes qualifications peuvent accéder au marché du travail suisse. En 2007, le contingent annuel était de 4 000 permis de séjour et 7 000 permis à court terme. Les contingents applicables à l'ensemble du pays sont attribués par canton. Les étrangers sont de plus en plus nombreux à être employés dans des secteurs à forte intensité de connaissances – tels que les technologies de l'information, les services financiers et l'industrie chimique.

173. Plusieurs professions sont réglementées au niveau fédéral ou cantonal. Un inventaire complet en a été établi par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.⁹⁶ L'Office est également chargé de la reconnaissance de certains diplômes professionnels.⁹⁷

⁹⁶ Voir les renseignements en ligne de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie. Adresse consultée: <http://www.bbt.admin.ch/dossiers/ankenn/eu/d/regl.pdf>.

⁹⁷ Selon la profession, les diplômes doivent être reconnus par l'association professionnelle compétente ou par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie. Pour plus de précisions sur la reconnaissance des diplômes étrangers et l'expérience du travail à l'étranger, voir les renseignements en ligne de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, "Domaines pour lesquels l'OFFT n'est pas

a) Services juridiques

Suisse

174. La Loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA)⁹⁸, en vigueur depuis juin 2002, a fixé et uniformisé au plan fédéral les prescriptions concernant la profession d'avocat.⁹⁹ Cependant, les cantons conservent le droit de déterminer les prescriptions concernant l'octroi des licences cantonales; il n'existe pas de licence fédérale. La LLCA autorise la libre circulation des avocats dans l'ensemble du pays, ce qui leur permet de plaider, sans autorisation spéciale, devant le tribunal d'un canton autre que celui dans lequel ils sont enregistrés. En 2007, quelque 9 000 avocats étaient enregistrés en Suisse.

175. Selon la LLCA, l'avocat qui souhaite plaider devant un tribunal doit détenir une licence d'avocat cantonale et être inscrit au registre du canton dans lequel il est établi (pour ce qui est du conseil juridique, voir ci-après). Afin d'obtenir cette licence cantonale, il doit avoir suivi des études de droit sanctionnées par un diplôme universitaire suisse, puis avoir acquis en Suisse une expérience pratique d'au moins un an et réussi un examen théorique et pratique portant sur les connaissances juridiques. L'enregistrement est en outre subordonné à certaines qualifications personnelles, telles que l'indépendance, la solvabilité et l'absence de casier judiciaire.

176. Les ressortissants des États membres des CE ou de l'AELE qui sont habilités à exercer en tant que juristes au titre de l'une des professions indiquées dans l'annexe à la LLCA peuvent représenter des parties devant les autorités judiciaires en Suisse pendant 90 jours par an au maximum. Ils ne peuvent pas être inscrits dans un registre cantonal. Par ailleurs, ils peuvent représenter en permanence des parties devant les autorités judiciaires s'ils sont enregistrés, sur la liste officielle des ressortissants des États membres de la CE ou de l'AELE, auprès de l'autorité cantonale de surveillance des avocats. Dans le cas – rare – des procédures pour lesquelles une représentation en justice est obligatoire, par exemple une représentation devant un tribunal pour une procédure pénale concernant de graves accusations, ils doivent agir de concert avec un avocat enregistré au niveau cantonal.¹⁰⁰ Après trois années de pratique du droit en Suisse, ils peuvent s'enregistrer dans le canton où ils sont établis. Les avocats qui ont trois années de pratique du droit suisse ou qui ont réussi l'examen peuvent s'enregistrer, et ont les mêmes droits et devoirs que leurs confrères suisses.

177. Les avocats des pays non membres des CE ou de l'AELE qui ne satisfont pas aux prescriptions générales ne peuvent pas être enregistrés et ne peuvent exercer qu'en qualité de conseillers juridiques. Comme elle s'y est engagée dans sa Liste annexée à l'AGCS, la Suisse n'impose aucune restriction à la fourniture de services de conseil par des avocats étrangers, selon le droit de leur pays d'origine ou le droit international, en ce qui concerne la fourniture transfrontières, la consommation à l'étranger et la présence commerciale.

178. La surveillance des avocats s'effectue au niveau cantonal: chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des avocats exerçant sur son territoire. Il est possible de faire appel des décisions de cette autorité auprès du tribunal cantonal, puis de la Cour fédérale de justice. Les membres d'une association d'avocats sont également soumis à cette surveillance. Les autorités

compétent". Adresse consultée: <http://www.bbt.admin.ch/themen/hoehere/00169/00371/00384/index.html?lang=fr>.

⁹⁸ RS 935.61.

⁹⁹ Ehle et Scheckle (2005), pages 269 à 273.

¹⁰⁰ Les avocats des pays de la CE ou de l'AELE inscrits depuis trois ans sur la liste officielle et en mesure de prouver qu'ils ont exercé effectivement des activités régulières dans le domaine du droit suisse peuvent être inscrits dans un registre cantonal.

cantonales de surveillance doivent être informées de toute violation des règles professionnelles de la part d'avocats agréés. On compte 24 associations d'avocats cantonales indépendantes, chapeautées par l'Ordre du barreau suisse. Les honoraires sont en général conformes aux directives de l'association d'avocats concernée, ou fixés par la législation cantonale.

Liechtenstein

179. La Loi sur les avocats¹⁰¹ est le principal texte réglementant la profession d'avocat, qui est supervisée par l'Autorité du marché financier (FMA). Le Liechtenstein n'a pas pris d'engagement au titre de l'AGCS en ce qui concerne les services juridiques: il n'y a toutefois pas de restrictions quant à la fourniture transfrontières et à la consommation à l'étranger de services de conseil juridique.¹⁰² En juin 2008, on comptait au Liechtenstein 149 avocats (dont 22 étrangers), 25 sociétés d'avocats, 73 avocats associés, cinq mandataires, dix avocats spécialisés dans les affaires de brevets et quatre sociétés de conseil en brevets.

180. L'inscription sur la Liste nationale des avocats est obligatoire pour avoir le titre d'avocat (protégé par la loi) et exercer le droit. Il faut en outre avoir la nationalité du Liechtenstein ou d'un pays de l'EEE, ou encore bénéficier d'un statut équivalent en vertu d'un accord international, avoir réussi les examens du barreau et avoir exercé le droit au Liechtenstein. Avant de pouvoir présenter ces examens, il faut avoir acquis deux années d'expérience pratique auprès d'un tribunal ou d'un avocat¹⁰³, et obtenu un diplôme de droit dans une université reconnue au terme d'au moins quatre années d'études. L'ordre professionnel des avocats du Liechtenstein est la Chambre des avocats, organisme de droit public constitué de tous les avocats inscrits sur la Liste des avocats ou sur la Liste des avocats européens résidents; la Chambre est supervisée par les pouvoirs publics.

181. Les ressortissants des pays de l'EEE qui sont habilités à exercer le droit au titre de l'une des professions énumérées à l'annexe de la Loi sur les avocats peuvent offrir des services juridiques transfrontières à titre temporaire. De surcroît, ils peuvent exercer le droit au Liechtenstein à titre permanent (liberté d'établissement) s'ils figurent sur la Liste des avocats européens résidents.¹⁰⁴ Dans les procédures qui requièrent une représentation des parties, ils doivent agir de concert avec un confrère enregistré au Liechtenstein.¹⁰⁵ Les avocats des pays de l'EEE qui figurent sur la Liste des avocats européens résidents depuis au moins trois ans et qui peuvent apporter la preuve qu'ils ont fourni effectivement des services réguliers dans le domaine du droit du Liechtenstein ou qui ont obtenu un diplôme les habilitant à exercer dans un des États membres de l'EEE, et qui ont réussi l'examen d'aptitude spécial pour étrangers, peuvent être inscrits sur la Liste nationale des avocats et avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs que leurs confrères du Liechtenstein.

182. Les avocats des pays non membres de l'EEE peuvent, dans certaines circonstances et pour des raisons particulières, être autorisés par la FMA à agir en tant que représentants ou avocats de la défense d'une partie devant un tribunal ou une autorité du Liechtenstein.¹⁰⁶ Ils ne peuvent le faire qu'en accord avec un avocat enregistré au Liechtenstein.

¹⁰¹ LLG 1993, n° 41.

¹⁰² Document de l'OMC GATS/SC/83-A du 15 avril 1994.

¹⁰³ Un an au moins avec un avocat (ou une autorité administrative) du Liechtenstein, et six mois au minimum dans un tribunal du Liechtenstein ou auprès du Bureau du Procureur général du Liechtenstein. Le paragraphe 3 de l'article 2 indique que, en ce qui concerne l'expérience dans un tribunal ou auprès du Bureau du Procureur général, une expérience équivalente acquise à l'étranger peut être acceptée.

¹⁰⁴ LLG 1993, n° 41, article 45.

¹⁰⁵ LLG 1993, n° 41, articles 49 et 57a.

¹⁰⁶ LLG 1993, n° 41, article 68.

b) Services de comptabilité et de révision

Suisse

183. Dans sa Liste d'engagements au titre de l'AGCS, la Suisse n'impose aucune limitation à la prestation des services de comptabilité, de révision et de tenue de livres en ce qui concerne la fourniture transfrontières, la consommation à l'étranger et la présence commerciale, qu'il s'agisse de l'accès aux marchés ou du traitement national, à l'exception du fait que les services de révision auprès d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions doivent être fournis par au moins une personne ayant une présence commerciale en Suisse.

184. La Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR), qui est entrée en vigueur en septembre 2007¹⁰⁷, a supprimé le régime d'autoréglementation et a mis en place l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR), chargée de l'accréditation des réviseurs. La loi définit les conditions à remplir, à savoir un diplôme professionnel obtenu en Suisse ou une combinaison d'études universitaires et d'expérience pratique. Selon l'article 4 2) d) de la loi, des études et une expérience équivalentes à l'étranger peuvent être reconnues. De plus, les requérants ayant fait leurs études à l'étranger doivent justifier de la connaissance requise du droit suisse. En juin 2008, 9 042 réviseurs et sociétés de révision étaient enregistrés auprès de l'ASR. La loi régit également l'établissement des sociétés de révision.

185. Les sociétés qui examinent les établissements financiers supervisés par la Commission fédérale des banques (CFB) (chapitre IV 5) ii)) doivent avoir obtenu l'autorisation de cette dernière.¹⁰⁸ Il n'existe que deux catégories d'entités juridiques pouvant être reconnues comme réviseurs de banques: les associations de révision qui sont affiliées à au moins 12 banques et qui ont un capital, un capital garanti ou des réserves d'au moins 1 million de FS, ainsi qu'un département de révision interne ayant une organisation indépendante; et les sociétés fiduciaires et les sociétés de révision dotées d'un capital versé d'au moins 1 million de FS.¹⁰⁹ Les réviseurs agréés doivent être des experts-comptables suisses, posséder un diplôme étranger équivalent, ou justifier de compétences en matière de révision des banques.¹¹⁰ C'est à la CFB qu'il incombe de reconnaître les sociétés de révision étrangères.

186. Le Code des obligations prévoit des lignes directrices générales pour la préparation des comptes.¹¹¹ Les entreprises suisses ayant une présence internationale et les sociétés étrangères utilisent les normes internationales en matière d'information financière (IFRS) ou les principes comptables généralement reconnus des États-Unis, tandis que les entreprises ayant principalement une présence en Suisse se servent des Swiss GAAP RPC (recommandations relatives à la présentation des comptes). L'utilisation des Swiss GAAP RPC est également acceptée pour les entreprises cotées au segment SWX Local Caps (entreprises locales), les sociétés immobilières et les sociétés d'investissement. Pour ce qui est de l'année fiscale 2007, 191 entreprises cotées à la SWX utilisaient les IFRS, 17 les Swiss GAAP RPC et 32 les principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

187. Le Règlement de cotation de la Bourse Suisse (SWX) exige des sociétés cotées qu'elles présentent chaque année des comptes et des rapports financiers révisés.¹¹² L'article 6 du Règlement

¹⁰⁷ RS 221.302.

¹⁰⁸ En juin 2008, 19 sociétés de révision étaient reconnues par la CFB.

¹⁰⁹ Les sociétés à responsabilité limitée doivent également avoir au moins quatre associés.

¹¹⁰ RS 952.02, article 35.

¹¹¹ Des règles générales de comptabilité figurent dans la RS 221.431.

¹¹² SWX Stock Exchange (2007). Les sociétés étrangères cotées à la SWX échappent à cette obligation si leurs actions sont négociées principalement dans une bourse du pays où elles sont domiciliées.

prévoit que l'organe de révision doit être placé sous le contrôle de l'autorité compétente suisse ou d'une autorité étrangère reconnue.

188. Aucune disposition juridique n'est venue modifier la réglementation des services de comptabilité. D'une façon générale, les services de comptabilité ne sont pas réglementés en tant que tels; loin de conférer le droit d'exercer telle ou telle activité, le titre professionnel est plutôt une attestation de compétence. Le principal organe professionnel qui représente les comptables suisses est l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux¹¹³, dont les membres peuvent être des personnes physiques ou des entreprises.

Liechtenstein

189. En juin 2008, 23 réviseurs et 26 sociétés de révision détenaient une licence au Liechtenstein, et cinq réviseurs étrangers et 22 sociétés de révision étrangères y exerçaient leurs activités dans le cadre des accords sur la libre circulation des services. En vertu de sa liste annexée à l'AGCS, le Liechtenstein ne maintient aucune restriction à la fourniture transfrontières ou à la consommation à l'étranger pour ce qui est des services de comptabilité, de révision et de tenue de livres; certaines limitations en matière d'accès aux marchés sont spécifiées en ce qui concerne la fourniture de services par l'intermédiaire d'une présence commerciale. Aucun engagement n'a été pris quant à la présence des personnes physiques fournissant ces services.¹¹⁴

190. Les services de révision au Liechtenstein sont réglementés et surveillés par l'Autorité du marché financier, conformément à la Loi sur les réviseurs et les sociétés de révision.¹¹⁵ Une licence est nécessaire pour obtenir le titre professionnel de réviseur (*Wirtschaftsprüfer*), protégé par la loi, et être autorisé à effectuer des révisions professionnelles et à fournir des conseils connexes sur la comptabilité et les finances, les impôts, l'organisation et les technologies de l'information. Les critères à remplir sont les suivants: nationalité du Liechtenstein ou d'un pays de l'EEE, titres universitaires prescrits par la loi, expérience pratique d'au moins trois ans auprès d'un réviseur agréé ou d'une société de révision agréée, et réussite aux examens prévus pour les réviseurs. Le domicile professionnel doit être situé au Liechtenstein. Les activités de révision peuvent aussi être exercées par des entités juridiques (sociétés de révision – *Revisionsgesellschaften*) dont le siège est au Liechtenstein. Pour obtenir une licence, la majorité du capital et des votes doivent être détenus par des réviseurs ou des sociétés de révision agréés au Liechtenstein, la majorité des membres du conseil d'administration doivent être des réviseurs agréés, et la société doit être gérée notamment par un directeur général à plein temps qui est un réviseur agréé au Liechtenstein.

191. Les ressortissants de la Suisse ou d'un pays de l'EEE qui sont autorisés dans leur pays d'origine à exercer des activités de révision bénéficient de la liberté d'établissement au Liechtenstein. Les prescriptions en matière de licences pour ces catégories de réviseurs étrangers sont les suivantes: titres universitaires équivalents à ceux exigés des réviseurs nationaux; réussite aux examens d'aptitude destinés spécialement aux étrangers; assurance responsabilité; et domicile professionnel au Liechtenstein.

192. Les ressortissants des pays de l'EEE qui détiennent une licence de révision délivrée par leur pays d'origine peuvent exercer de façon temporaire des activités de révision au Liechtenstein s'ils satisfont aux conditions suivantes: titres universitaires équivalents à ceux exigés des réviseurs nationaux; réussite aux examens d'aptitude destinés spécialement aux étrangers; adhésion à

¹¹³ Pour plus de précisions sur l'Institut, voir les renseignements en ligne de la Chambre fiduciaire. Adresse consultée: <http://www.chambre-fiduciaire.ch/>.

¹¹⁴ Document de l'OMC GATS/SC/83-A du 15 avril 1994.

¹¹⁵ LLG 1993, n° 44.

l'organisation professionnelle du pays d'origine; et assurance responsabilité.¹¹⁶ Les réviseurs des pays non membres de l'EEE qui souhaitent exercer de façon temporaire des activités de révision au Liechtenstein doivent être accrédités par la FMA selon les critères applicables aux réviseurs de l'EEE. Toutefois, à la différence de ces derniers, leur demande peut être rejetée.¹¹⁷

c) Services d'ingénierie et d'architecture

Suisse

193. Le marché suisse des services d'ingénierie et d'architecture est très fragmenté, le type d'entreprise allant du spécialiste indépendant au grand bureau ou à la grande société. Les principales sociétés professionnelles en Suisse sont la Société suisse des ingénieurs et des architectes et l'Union technique suisse (SIA/UTS). La Suisse n'impose (en général) aucune limitation concernant l'accès aux marchés ou le traitement national pour les professions d'architecte et d'ingénieur.

194. Les noms de professions, tels qu'architecte, ingénieur ou technicien, ne sont pas protégés par la loi, et l'exercice de ces professions n'est pas subordonné à une licence. Ainsi toute personne, suisse ou étrangère, peut les exercer.¹¹⁸ Par contre, six cantons (Fribourg, Genève, Lucerne, Neuchâtel, Vaud et Tessin) réglementent les professions d'architecte et d'ingénieur civil en exigeant une qualification professionnelle. Il n'est généralement pas nécessaire d'être membre d'une association professionnelle. Pour pouvoir s'inscrire au Registre suisse des ingénieurs, architectes et techniciens (REG), il faut généralement posséder un diplôme et trois années au moins d'expérience professionnelle (deux années pour les diplômés de l'enseignement technique). Le registre est ouvert aux professionnels étrangers s'ils exercent en Suisse ou à l'étranger depuis deux ou trois ans en général.

Liechtenstein

195. En août 2008, 211 architectes et 114 ingénieurs étaient enregistrés au Liechtenstein; ils y travaillaient à titre indépendant ou au sein de cabinets ou de sociétés d'architecture et d'ingénierie. La principale organisation professionnelle au Liechtenstein est l'Association des ingénieurs et des architectes du Liechtenstein (*Liechtensteinische Ingenieur und Architektenvereinigung*). Les noms de professions, tels qu'architecte, ingénieur ou technicien, sont protégés par la loi. Afin d'obtenir une licence permettant de travailler en tant qu'ingénieur ou architecte, il faut avoir, outre un diplôme, trois années au moins d'expérience professionnelle et disposer d'un bureau où exercer la profession. Les ressortissants des pays non membres de l'EEE doivent résider au Liechtenstein depuis 12 ans et y avoir leur domicile permanent.

¹¹⁶ LLG 1993, n° 44, article 42, paragraphe 2.

¹¹⁷ LLG 1993, n° 44, article 41, paragraphe 2.

¹¹⁸ Il existe une exception qui vaut pour l'ensemble du pays, à savoir que les mensurations cadastrales officielles ne peuvent être effectuées que par des ingénieurs-géomètres brevetés. Pour plus de détails, voir OMC (2004).

BIBLIOGRAPHIE

- (2007a), *Notice concernant le perfectionnement actif*, août. Adresse consultée: http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/enojQ1NTTjaXZnqWfVp7Yhmfhnapmmc7Zi6rZnqCkkIN3g3d7bKbXrZ6lhuDZz8mMps2gpKfo&typ=.pdf.
- (2007b), *TVA sur l'importation de biens (Résumé)*, mai. Adresse consultée: http://www.ezv.admin.ch/zollinfo_firmen/steueri5WenojQ1NTTjaXZnqWfVp7Yhmfhnapmmc7Zi6rZnqCkkIN3gHt/bKbXrZ6lhuDZz8mMps2gpKfo&typ=.pdf [4 mars 2007].
- (2007a), *Energy Policies of IEA Countries: Switzerland*, Paris.
- (2007b), *Key World Energy Statistics 2007*, Paris.
- (2007), *Le marché des Mobilterminierungsmärkte in Liechtenstein*, Vaduz.
- (2007), *Statistik 2007*, Vaduz.
- (2007), *Construction et le développement/Banque mondiale (2007), Doing Business 2008*. Adresse consultée: <http://www.doingbt.com>.
- (2007), *Investissements directs en 2004*, décembre. Adresse consultée: http://www.snb.ch/fr/mmr/reference/report_di_2004/source/report_di_2004.pdf.
- (2007), *Investissements directs en 2006*, décembre. Adresse consultée: http://www.snb.ch/fr/mmr/reference/report_di_2006/source/report_di_2006.pdf.
- (2007), *La Banque nationale suisse (BNS) sur ses instruments de politique monétaire – 25 mars 2004 (état au 28 juin 2007)*. Adresse consultée: http://www.snb.ch/fr/legal_geldpol_instr.pdf.
- (2007), *Règlement de cotation*. Adresse consultée: http://www.snb.ch/fr/mmr/reference/report_di_2007/source/report_di_2007.pdf.
- (2007), *Principes de base des bénéficiaires du Système généralisé de préférences (SGP)*. Adresse consultée: http://www.unctad.org/Templates/webflyer.asp?lang=fr&_langdoc=yes.
- (2006), *Rapport annuel 2006*. Adresse consultée: http://www.weko.admin.ch/publikationen/00188/Jahresbericht_2006.pdf.
- (2007), *Rapport annuel 2007*, Berne.
- (2006), *Rapport Europe 2006, juin*. Adresse consultée: http://www.weko.admin.ch/publikationen/00188/Jahresbericht_2006.pdf.
- (2008), *Chiffres-clés relatifs à la place financière suisse*, Zürich.
- (2008a), *Chiffres-clés relatifs à la place financière suisse*. Adresse consultée: <http://www.efv.admin.ch/f/dokumentation/downloads/publikationen/00578/01238/index.html>.
- (2008b), *Rapport 2008 sur les subventions*, mai. Adresse consultée: <http://www.efv.admin.ch/dokumentation/zahlen/00578/01238/index.html>.
- (2007), *Country Profile 2007: Switzerland*, Londres.
- (2008), *Freizügigkeit europäischer Anwälte in der Schweiz*, *Anwalt Revue de l'avocat*, Volume 8. Adresse consultée: <http://www.anwalt.ch>.

- ctiveness Survey: What Foreign Companies Say*, septembre. Adresse consultée: <http://www2.eycom.ch/publications/>
- ams Liechtenstein (2008), *Jahresbericht 2007*, Vaduz.
- ssessment Report on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism*, Country Report No. 08/87, Washington
for the 2008 Article IV Consultation, 29 April, Country Report No. 08/170. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pub>
- elle (2004), *Contrefaçon et piraterie: État des lieux en Suisse*. Adresse consultée: <http://www.ige.ch/f/jurinfo/documents/j10713>
- elle (2007), *Rapport annuel*. Adresse consultée: <http://www.ige.ch/f/institut/i102.shtm> [24 avril 2008].
- elle (2008), *Rapport annuel*. Adresse consultée: <http://www.ige.ch/f/institut/i102.shtm> [24 avril 2008].
- l'OCDE: Suisse 2007*, 6 novembre, Paris.
- crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public – Révision 2008*, 21 décembre. Adresse consultée: <http://www>
[21 avril 2008].
- ion in the Construction Industry: Note by Switzerland*, Paris.
- , Liechtenstein: Principauté au cœur de l'Europe*. Adresse consultée: http://www.llv.li/pdf-llv-pia-broschueren-im-herzen_fr.pdf
- isation d'immeubles par des personnes à l'étranger*, Berne.
- tique globale suisse de l'énergie 2007*, Berne.
- mmerciales: Suisse et Liechtenstein*, Genève.
- mmerciales: Suisse et Liechtenstein*, Genève.
- ct for investors: Business Location in Switzerland*, January.
net/osec/de/home/invest/publications/investors.-RelatedBoxSlot-32402-ItemList-61006-File.File.pdf/pub_handbuch_invest_e.pdf.
- e de la politique économique extérieure de la Suisse*", Rapport de politique économique extérieure. Adresse consultée: <http://html?lang=fr&download=NHZLpZig7t,lnp6I0NTU042I2Z6ln1ae2IZn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCDd3t3hGym162dpYbUzd,Gpd6em>
- le to the Updated AELE Convention*, juin. Adresse consultée: <http://secretariat.AELE.int/Web/Publications/AELEBulletin/AELE>
- pter II: Cumulation", AELE Bulletin – AELE Free Trade Relations*, juillet-août. Adresse consultée: <http://www>
ust_2006.pdf.
- nnuel du Surveillant des prix 2007*. Adresse consultée: <http://www.preisueberwacher.admin.ch/dokumentation/00445/00638/inde>
- rmance 2008: Productivity, Employment, and Growth in the World's Economies*, 16 janvier. Adresse consultée: <ht>
- bal Competitiveness Report 2007-2008*. Adresse consultée:

